SOIXANTE HUITIEME ANNEE

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

N°21 DU 02 NOVEMBRE 2026

5ème RÉPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISSANT CHAQUE LUNDI

LES INSERTIONS & ANNONCES

Les demandes d'insertions et d'annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 10 et 25 de chaque mois pour la publication dans le numéro correspondant.

Les insertions et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

PRIX DES INSERTIONS & ANNONCES

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETES

PRIMATURE

Arrêté A/2026/907/PM/CAB/SGG du 28 Octobre 2026, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service d'information du Gouvernement à la Primature.....691-694

Arrêté A/2026/908/PM/CAB/SGG du 28 Octobre 2026, portant création de la commission technique interministérielle chargée des négociations financières relatives aux aménagements hydroélectriques de Kaléta et de Souapiti et à la participation de CWE au capital de Soges et de Sogeka...694-696

Arrêté A/2026/911/PM/SGG du 29 Octobre 2026, portant création, attributions organisation et fonctionnement du comité local d'organisation de la coupe d'afrique des nations de mini football 2027 (Col Can mini football 2027).....696-698

Arrêté A/2026/912/PM/SGG du 29 Octobre 2026, portant création, organisation et fonctionnement du comité interministériel de pilotage de la coupe d'afrique des nations de mini football 2027...698-699

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/2026/886/MESRS/CAB/SGG du 22 Octobre 2026, portant restructuration des départements à l'institut supérieur des arts mory kanté de Dubréka.....699-700

Arrêté A/2026/887/MESRS/CAB/SGG du 22 Octobre 2026, portant restructuration des départements à l'institut supérieur d'architecture et d'urbanisme.....700-701

Arrêté A/2026/888/MESRS/CAB/SGG du 22 Octobre 2026, portant restructuration des departements à l'institut supérieur agronomique et vétérinaire valerie giscard d'estaing de Faranah.....701-702

Arrêté A/2026/889/MESRS/CAB/SGG du 22 Octobre 2026, portant restructuration des departements à l'institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises de Guinée.....702

Arrêté A/2026/890/MESRS/CAB/SG du 22 Octobre 2026, portant restructuration des départements à l'institut supérieur de l'information et de la communication.....703

Arrêté A/2026/891/MESRS/CAB/SGG du 22 Octobre 2026, portant restructuration des départements à l'institut supérieur des mines et géologie de Boké.....703-704

Arrêté A/2026/892/MESRS/CAB/SGG du 22 Octobre 2026, portant restructuration des départements à l'institut supérieur des sciences et de medecine vétérinaire de Dalaba.....704-705

Arrêté A/2026/893/MESRS/CAB/SGG du 22 Octobre 2026, portant restructuration des departements à l'institut supérieur de technologie de Mamou.....705-706

Arrêté A/2026/894/MESRS/CAB/SGG du 22 Octobre 2026, portant restructuration des facultés et instituts de l'université général lansana conté de Sonfonia-Conakry.....706-707

Arrêté A/2026/895/MESRS/CAB/SGG du 22 Octobre 2026, portant restructuration des facultés et instituts de l'université gamal abdel nasser de Conakry.....707-708

Arrêté A/2026/896/MESRS/CAB/SGG du 22 Octobre 2026, portant restructuration des facultés et instituts de l'université de Kindia.....708-709

Arrêté A/2026/897/MESRS/CAB/SGG du 22 Octobre 2026, portant restructuration des facultés et instituts de l'universite de Labé.....709-710

Arrêté A/2026/898/MESRS/CAB/SGG du 22 Octobre 2026, portant restructuration des facultés et instituts de l'université de N'Zérékoré.....710-711

Arrêté A/2026/899/MESRS/CAB/SGG du 22 Octobre 2026, portant restructuration des departements à l'école supérieure du tourisme et de l'hotellerie.....711

Arrêté A/2026/900/MESRS/CAB/SGG du 22 Octobre 2026, portant restructuration des facultés et instituts de l'université julius nyéréré de Kankan.....711-712

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté A/2026/883/MIC/CAB/SGG du 22 Octobre 2026, portant nomination d'un attaché de cabinet.....713

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté A/2026/882/ME/CAB/SGG du 21 Octobre 2026, portant création, organisation et fonctionnement de l'unité de gestion des projets d'électrification solaire, d'approvisionnement en eau potable des 7 universités publiques et d'électrification-réfrigération des 200 infrastructures sanitaires en République de Guinée.....713-715

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Arrêté A/2026/881/MJDH/SG/CAB/SGG du 20 Octobre 2026, portant suspension d'un garde pénitentiaire.....715

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2026/901/MMAFP/CAB/SGG du 27 Octobre 2026, portant nomination de directeurs techniques à la direction générale de la fonction publique.....715-716

Arrêté A /2026/924/MMAFP/SG/SGG du 29 Octobre 2026, portant radiation de dix (10) fonctionnaires suite décès.....716-717

Arrêté A /2026/925/MMAFP/SG/SGG du 29 Octobre 2026, portant radiation de vingt deux (22) fonctionnaires suite décès.....717-718

Arrêté A/2026/926/MMAFP/SG/SGG du 29 Octobre 2026, portant radiation de vingt un (21) fonctionnaires suite décès.....718-719

Arrêté A/2026/927/MMAFP/SG/SGG du 27 Octobre 2026, portant radiation de vingt six (26) fonctionnaires suite décès.....719-720

DECISIONS

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décision D/2026/067/MT/CAB/SGG du 06 Octobre 2026, portant nomination des cadres de la cellule de passation des marchés publics et des partenariats public-privé.....720-721

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER

Décision D/2026/068/MAEIAGE/CAB/SGG du 06 Octobre 2026, portant nomination des chefs de cellules de la commision nationale de la francophonie.....721

Décision D/2026/069/MAEIAGE/CAB/SGG du 06 Octobre 2026, portant recrutement de personnel local.....721

ETATS FINANCIERS

Etats Financiers BCI, année 2023.....723-728

Etats Financiers BCI, année 2024.....729-739

Etats Financiers BCI, année 2025.....740-750

Message du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.....751

ARRETES

PRIMATURE

ARRÊTÉ A/2026/907/PM/CAB/SGG DU 28 OCTOBRE 2026, FIXANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'INFORMATION DU GOUVERNEMENT À LA PRIMATURE.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu la Loi L 2019/0041/AN/ du 04 Septembre 2019, portant statut général des militaires ;
Vu la loi L/2013/044/CNT du 1er Janvier 2013, portant statut général de la police nationale ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et Secrétariat généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
-Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portent modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et secrétariat généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er: Objet
Le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation du Service d'information du Gouvernement, pris en application des articles 44 et 47 du Décret D/2026/0020/PRG/SGG du 12 mars 2026 déterminant les services de la Primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement.

Article 2 : Attributions
Le Service d'information du Gouvernement, placé sous l'autorité du Premier ministre, Chef du Gouvernement, est chargé de :
- Concevoir, actualiser et mettre en œuvre la stratégie de communication gouvernementale ;
- Assurer le suivi de l'image, de la perception et de la lisibilité de l'action gouvernementale et mesurer les résultats des actions de communication ;
- Organiser, gérer et coordonner la communication gouvernementale ;
- Harmoniser les messages publics des départements ministériels et services de l'État et proposer les actions de communication des Porte-paroles du Gouvernement ;
- Produire, valider, authentifier et diffuser l'information officielle, notamment les communiqués, argumentaires et éléments de langage ;
- Organiser et coordonner les conférences de presse, points de presse et interventions publiques du Gouvernement ;
- Développer et entretenir les relations avec la presse nationale et internationale, y compris les correspondants étrangers ;
- Conduire la veille médiatique, numérique et stratégique, analyser l'opinion publique et formuler des recommandations ;
- Lutter contre la désinformation, détecter et contrer les fausses informations, garantir la fiabilité de l'information publique ;
- Vulgariser et contextualiser les contenus en langues locales et étrangères et promouvoir une communication inclusive : langue des signes, braille et audiodescription ;
- Renforcer l'image de marque de l'État et assurer la cohérence globale de la communication publique.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1: Organisation du Service d'information du Gouvernement

Articie 3: Direction du Service d'information du Gouvernement
Le Service d'information du Gouvernement est dirigé par un Coordinateur nommé par arrêté du Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Article 4: Attributions du Coordinateur
Le Coordinateur est particulièrement chargé de :
- diriger, coordonner, animer, superviser et contrôler l'ensemble des activités du Service d'information du Gouvernement ;
- représenter le Service d'information du Gouvernement auprès des autorités nationales, des partenaires et des médias ;

- rendre compte régulièrement au Premier ministre de l'état d'avancement des missions, des résultats obtenus et des difficultés rencontrées ;
- recueillir au préalable l'avis du Premier ministre sur les initiatives et stratégies de communication à mettre en œuvre ;
- développer et entretenir des relations de collaboration fonctionnelles avec le ou les Porte-paroles du Gouvernement ;
- apporter tout l'appui technique, intellectuel et opérationnel nécessaire aux Porte-paroles du Gouvernement dans la préparation de leur communication, de leurs projets de communiqués et de leurs plans d'action annuels ;
- se réunir une fois au moins par semaine avec les Porte-paroles et le Conseiller chargé de la communication du Premier ministre, pour approuver les calendriers éditoriaux, les plans de production et les rapports de veille avant diffusion.

Articie 5: Collaboration avec les Porte-paroles du Gouvernement
Le Service d'information du Gouvernement collabore avec les Porte-paroles du Gouvernement en vue d'assurer la cohérence, la lisibilité et 'efficacité de la communication publique.
Il apporte un appui technique et stratégique à la préparation des interventions publiques des Porte-paroles en mettant à leur disposition les informations, analyses, supports et éléments de langage.
Il apporte un appui à l'ensemble des membres du Gouvernement afin d'assurer un alignement stratégique et une cohérence d'ensemble de la communication gouvernementale.
Par ailleurs, le Premier ministre, Chef du Gouvernement, demeure le référent politique principal de la communication gouvernementale.

Article 6: Organisation interne du Service d'information du Gouvernement
Le service et les départements techniques du Service d'information du Gouvernement sont les suivants :
- un service des affaires administratives et financières ;
- un département technique information, médias et relations publiques ;
- un département technique communication digitale et veille ;
- un département technique production audiovisuelle et technique.

Article 7: Rôles et rang hiérarchique
Le service et les départements techniques visés à l'article précédent jouent un rôle d'appui et de conseil technique auprès de la Direction du Service d'information du Gouvernement en contribuant à la mise en œuvre des missions, attributions et tâches du service.
Ils constituent, au sein du Service d'information du Gouvernement des entités équivalentes à une section de l'administration publique.
A ce titre, le service administratif et financier, ainsi que les départements techniques sont placés sous l'autorité et le contrôle du Coordinateur du Serv ce d'information du Gouvernement.

Section 2: Fonctionnement du Service d'information du Gouvernement

Paragraphe 1: Service des Affaires Administratives et Financières

Article 8: Service des Affaires Administratives et Financières
Le service des affaires administratives et financières exerce une fonction d'appui et de conseil technique auprès de la Direction du Service d'information du Gouvernement. Il se réfère aux orientations formulées par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. A ce titre, il contribue à la mise en oeuvre des missions administratives, financières et logistiques nécessaires au bon fonctionnement du Service d'information du Gouvernement.

Article 9: Attributions
Dans l'exercice de ses fonctions, il est chargé, sous l'autorité du Premier Ministre de :
- élaborer et assurer le suivi de l'exécution du budget du Service d'information du Gouvernement ;
- assurer la gestion des ressources financières, conformément à la règlementation en vigueur ;
- assurer la gestion des ressources humaines, notamment le suivi des effectifs, des carrières, des congés et des besoins en formation ;
- assurer la gestion, l'entretien et la maintenance des équipements et du matériel ;
- assurer l'approvisionnement en fournitures, équipements et consommables ;
- exécuter toute autre mission relevant de son domaine de compétence qui lui est confiée par la hiérarchie.

Paragraphe 2: Département technique information, médias et relations publiques

Articie 10: Composition
Le département technique information, médias et relations publiques, comprend :
- le pôle information et médias ;
- le pôle relations publiques ;
- le pôle langues, traduction et communication inclusive.

Article 11: Responsabilités
Le département technique information, médias et relations publiques est chargé de :
- produire du contenu informatif à destination des médias, populations, institutions et partenaires ;
- concevoir les éléments de langage et les messages institutionnels des Porte-paroles du Gouvernement ;
- assurer la veille médiatique (presse, radio, télévision) et l'e-réputation ;
- authentifier les contenus média ;
- vulgariser et contextualiser les contenus informationnels en langues locales et étrangères ;
- promouvoir une communication inclusive (langue des signes, formats braille, audiodescription) ;
- développer et entretenir les relations avec les médias nationaux et internationaux ;
- produire et distribuer les supports et kits de presse ;
- mener des activités de relations publiques avec les groupes organisés, les organisations de la société civile et les partenaires au développement.

Article 12: Pôle information et médias
Ce pôle est chargé de :
- assurer la couverture médiatique des activités du Gouvernement, y compris celles des ministres ;

- assurer la formation aux médias et à la prise de parole publique des responsables gouvernementaux ;
- faire la revue de Presse ;
- produire le bulletin du Gouvernement dans diverses langues, y compris les langues nationales.

Article 13: Pôle relations publiques
Ce pôle est chargé de :
- Gérer les accréditations de presse ;
- Faciliter les relations avec les médias ;
- Planifier les activités de presse ;
- Produire les supports et kits en lien avec les activités de la presse ;
- Promouvoir la bonne image du Gouvernement ;
- S'enquérir de l'agenda des événements pour un appui opérationnel.

Article 14: Pôle langues, traduction et communication Inclusive
Ce pôle est chargé de :
- Vulgariser des contenus informationnels en langues locales et étrangères ;
- Promouvoir une communication inclusive (langue des signes, écriture en braille) ;
- Contextualiser l'information.

Paragraphe 3: Département technique Communication Digitale et Veille

Article 15: Composition
Le département technique Communication digitale et veille comprend :
- le pôle communication digitale ;
- le pôle développement et gestion des plateformes numériques.

Article 16: Responsabilités
Le département technique communication digitale et veille est chargé de :
- créer, développer, administrer et animer les plateformes numériques du Service d'information du Gouvernement ;
- valider les contenus digitaux ;
- veiller à l'e-réputation du Gouvernement ; planifier et réaliser des actions digitales ;
- détecter, analyser et contrer les fausses informations ;
- suivre l'activité de la communauté et la compréhension de sa segmentation;
- interagir avec les internautes à travers les commentaires et messages sur les plateformes numériques ;
- développer et gérer le calendrier éditorial des réseaux sociaux.

Article 17 : Pôle communication digitale
Ce pôle est chargé de :
- administrer les plateformes digitales officielles ;
- assurer le suivi pour la certification des comptes sociaux ;
- sécuriser les comptes sociaux ;
- coordonner le liveposting des événements ;
- analyser les publications effectuées sur les plateformes ;
- promouvoir la visibilité des contenus numériques institutionnels.

Article 18: Pôle développement et gestion des plateformes numériques
Ce pôle est chargé de :
- actualiser et animer le contenu du site web du Service d'information du Gouvernement ;
- faire la maintenance périodique du site ;
- veiller à la sécurité du site web ou d'autres plateformes officielles ;
- créer et gérer les mails professionnels des travailleurs du Service d'Information du Gouvernement.

Paragraphe 4: Département technique Production Audiovisuelle et Technique

Article 19: Composition
Le département technique production audiovisuelle et technique comprend :
- le pôle production et réalisation audiovisuelle ;
- le pôle équipements, logistique et maintenance.

Article 20: Responsabilités
Le département technique production audiovisuelle et technique est chargé de :
- Assurer la coordination technique des activités en respectant les contraintes de la qualité et de la sécurité ;
- Mettre en place des procédures pour améliorer le travail du Service d'information du Gouvernement ;
- Réaliser, produire et archiver des œuvres audiovisuelles/photographies ;
- Assurer la gestion de la logistique et de la maintenance des équipements de production ;
- Assurer la création infographique ;
- Définir et assurer un suivi des activités à l'aide d'un tableau de bord ;
- Veiller à la bonne mise en œuvre du planning de production ;
- Assurer la régie et la conduite technique pendant les activités ou événements ;
- Assurer la qualité des productions audiovisuelles ;
- Elaborer et adapter le plan d'implantation des matériels ;
- Valider la rédaction des spécifications techniques.

Article 21: Pôle production et réalisation audiovisuelle
Ce pôle est chargé de :
- planifier, organiser et réaliser les différentes productions ;
- suivre les productions journalières par rapport aux prévisions et aux réajustements ;
- veiller au respect des exigences de production ;
- coordonner les nécessités de maintenance ;
- coordonner l'archivage électronique ;
- produire les contenus audiovisuels destinés aux canaux institutionnels et numériques.

Article 22: Pôle équipements, logistique et maintenance
Ce pôle est chargé de :
- Contrôler la gestion des flux et des stocks de matières et de matériels dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Assurer la maintenance préventive et corrective des équipements ;
- Gérer les inventaires ;
- Assurer le transport et l'installation du matériel ;
- Garantir la disponibilité des équipements ;
- Proposer les besoins de renouvellement et acquisitions.

CHAPITRE III: COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET COMMUNICATION DE CRISE

Article 23: Coordination interministérielle
Le Service d'information du Gouvernement anime un réseau de responsables de communication des départements ministériels afin d'assurer la cohérence, l'harmonisation et la visibilité de la communication gouvernementale.

Article 24 : Dispositif de communication de crise
En cas de situation de crise nationale, une cellule de communication de crise est activée sous l'autorité directe du Premier ministre, Chef du Gouvernement. À cet égard, le Premier ministre peut déléguer à un membre du Gouvernement, notamment aux Porte-paroles ou à un ministre, la coordination de cette cellule de communication de crise.
Elle assure :
- l'unité de la parole du Gouvernement ;
- la centralisation, la validation et la diffusion de l'information relative à la situation concernée ;
- l'efficacité et la cohérence de la communication publique ;
- la coordination stratégique entre les départements minisériels et acteurs impliqués.

Article 25 : Articulation
Le réseau interministériel de communication appuie la cellule de crise en mobilisant les responsables de communication sectoriels, en assurant la remontée rapide des informations, en harmonisant les messages et en facilitant la mise en œuvre des directives stratégiques du Gouvernement.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Contrôle de la régularité
Le Secrétariat Général du Gouvernement et les Porte-paroles du Gouvernement veillent au respect des dispositions du présent arrêté et informent le Premier ministre de toute irrégularité ou difficulté constatée dans l'exercice des m ssions du Service d'information du Gouvernement.

Article 27: Entrée en vigueur et publication
Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 Octobre 2026

Amadou Oury BAH

ARRÊTÉ A/2026/908/PM/CAB/SGG DU 28 OCTOBRE 2026, PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION TECHNIQUE INTERMINISTÉRIELLE CHARGÉE DES NÉGOCIATIONS FINANCIÈRES RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS HYDROÉLECTRIQUES DE KALÉTA ET DE SOUAPITI ET À LA PARTICIPATION DE CWE AU CAPITAL DE SOGES ET DE SOGEKA.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la loi L/2013/044/CNT du 1er Janvier 2013, portant statut général de la police nationale ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu la Loi L 2019/0041/AN/ du 04 Septembre 2019, portant statut général des militaires ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et Secrétariat généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portent modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et secrétariat généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE:

CHAPITRE I: CREATION ET MISSIONS

Article 1er: Création
Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, Chef du Gouvernement, une Commission technique interministérielle chargée des négociations, ci-après dénommée « la Commission ». La Commission prépare et conduit les négociations, dans les limites du mandat défini par le présent arrêté, et ne dispose d'aucun pouvoir pour engager l'Etat ou les personnes morales concernées.
Le périmètre des négociations est limité aux positions et obligations alléguées impliquant l'État, Électricité de Guinée, en abrégé « EDG », SOGES, SOGEKA, CWE et Export-Import Bank of China, ci-après dénommée « EximBank », selon la nature des opérations examinées.

Article 2: Missions
Dans le cadre défini à l'article 1er, la Commission a pour missions :
- de recenser, collecter, rapprocher contradictoirement et documenter l'ensemble des contrats, conventions de financement, garanties, sûretés, avenants, factures, décomptes, paiements, états financiers et pièces comptables relatifs aux dossiers examinés ;
- d'établir, pour chaque personne morale, contrat, instrument, devise et échéance, un état documenté des créances, dettes, paiements, impayés, intérêts, pénalités et garanties, puis d'en vérifier le fondement juridique et contractuel, l'identité du débiteur, du créancier, du prêteur, du garant et du bénéficiaire, l'exigibilité, la prescription et le droit applicable ;
- de distinguer les obligations directes de l'État, les engagements garantis ou rétrocédés et les obligations propres à EDG, SOGES et SOGEKA, en identifiant séparément les montants certifiés, contestés ou insuffisamment documentés;,
- d'évaluer les incidences juridiques, budgétaires, financières, fiscales, comptables, patrimoniales et opérationnelles de chaque scénario, notamment sur la dette publique, les finances des sociétés concernées et la continuité du service public de l'électricité ;
- d'examiner, sans préjuger de la solution à retenir, la faisabilité des scénarios de règlement, de restructuration contractuelle et d'évolution de l'actionnariat, y compris la participation éventuelle de CWE au capital de SOGES et de SOGEKA, sur la base d'audits et d'une valorisation indépendante de chaque société ;
- d'élaborer des projets de position de la partie guinéenne et une proposition de stratégie de négociation précisant les objectifs, les conditions minimales, les points non négociables, les marges de discussion et les autorisations requises, puis de les soumettre à l'approbation préalable du Premier ministre et, pour les questions relevant des sociétés concernées, aux organes sociaux compétents ;

- de préparer les projets de protocole d'accord, d'accord transactionnel, de convention ou d'avenant, de proposer un calendrier de mise en œuvre, les garanties requises et un dispositif de suivi, et de rendre compte au Premier ministre de l'état d'avancement, des résultats, des difficultés et des arbitrages requis.
Aucune compensation entre des créances ou obligations relevant de personnes morales distinctes ne peut être proposée sans vérification préalable de la réciprocité des obligations, de leur caractère certain, liquide et exigible, du consentement des parties concernées et des autorisations requises.

Article 3: Nature et limites du mandat
La Commission est un organe technique ad hoc d'étude, d'instruction, de préparation et de conduite d'échanges non contraignants. Ses travaux présentent un caractère préparatoire et consultatif. Elle ne dispose d'aucun pouvoir de représentation juridique, de signature ou d'engagement de l'État ou des personnes morales concernées. Elle ne peut notamment reconnaître une dette ou une responsabilité, abandonner une créance, consentir une remise, un rééchelonnement, une novation ou une compensation, renoncer à un droit, une prescription, une sûreté, une garantie ou une voie de recours, modifier ou résilier un contrat, restructurer ou céder une participation, accepter une clause d'arbitrage, un droit étranger ou une renonciation à l'immunité de l'État, ni parapher ou signer un document susceptible de produire des effets juridiques. Tout projet d'instrument issu de ses travaux est soumis au Premier ministre puis, selon son objet, aux avis, visas, autorisations, approbations et signatures des autorités publiques et organes sociaux compétents.
Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission peut :
- solliciter, dans le respect des secrets légalement protégés, les informations et documents nécessaires auprès des administrations, des établissements publics et des sociétés concernés ;
- entendre toute personne dont la contribution est jugée utile ;
- constituer des groupes techniques spécialisés sur la base de termes de référence approuvés par la Commission ;
- proposer au Premier ministre le recours à une expertise indépendante, sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente, de la disponibilité des crédits et du respect des règles budgétaires, comptables et de commande publique ;
- demander aux parties prenantes tout éclaircissement ou toute justification utile.

CHAPITRE II: COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 4: Composition et organisation
La Commission comprend quinze (15) membres titulaires répartis comme suit :
1- Trois (3) conseillers de la Présidence de la République, à raison d'un conseiller chargé de l'économie, d'un conseiller chargé de l'énergie et d'un conseiller chargé des infrastructures ;
2- Trois (3) conseillers de la Primature;
3- Quatre (4) représentants du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ;
4- Deux (2) représentants du ministère de l'Énergie ;
5- Un représentant du ministère de la Justice et des Droits de l Homme ;
6- Un représentant de la Banque centrale de la République de Guinée, en abrégé « BCRG » ;
7- Le directeur général d'EDG ou son représentant dûment mandaté ;
La Commission peut solliciter le concours de tout expert ou conseil juridique, financier, comptable, fiscal ou technique, national ou international.
Les personnes invitées et les experts ne sont pas membres de la Commission. Ils participent aux travaux avec voix consultative, sans prendre part aux délibérations internes ou à l'adoption des projets de position et des recommandations.
Chaque autorité, département ou institution représenté désigne par écrit le/les membres titulaires et un suppléant choisis en raison de leurs compétences.
Les identités des représentants sont transmises à la Primature dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la signature du présent arrêté.
Le Premier Ministre désigne dans un courrier, parmi les membres titulaires, le président, le vice-président et les deux rapporteurs de la Commission. Le vice-président assiste le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
Les rapporteurs préparent les procès-verbaux, les comptes rendus, les rapports et les dossiers soumis à la Commission.
Tout membre, invité ou expert déclare au président tout intérêt personnel, professionnel ou financier susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Lorsque le président est concerné, la déclaration est adressée au vice-président et au Premier ministre. La personne concernée s'abstient de participer à l'examen du point en cause. La déclaration, l'abstention et les mesures de déport sont consignées au procès-verbal et dans un registre tenu par le secrétariat technique.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT, RAPPORTS ET MOYENS

Article 5: Fonctionnement
La Commission se réunit sur convocation de son président, ou à la demande du Premier ministre, aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par mois. Elle se réunit également avant et après chaque séance d'échanges techniques avec les parties.
Le président convoque et dirige les réunions, veille au respect du mandat approuvé, assure la transmission des rapports et représente la Commission pour les seuls actes administratifs nécessaires à son fonctionnement. Le vice-président exerce ces attributions en cas d'absence ou d'empêchement du président.
Dans les sept jours suivant son installation, la Commission adopte un plan de travail, une feuille de route, une matrice des responsabilités et un calendrier des livrables, soumis à l'approbation du Premier ministre. Les réunions virtuelles se tiennent exclusivement au moyen de dispositifs compatibles avec les exigences de confidentialité applicables.
La Commission ne peut valablement délibérer que si douze (12) de ses quinze (15) membres titulaires ou suppléants régulièrement appelés à les remplacer sont présents. Les personnes invitées et les experts ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum. Les projets de position et les recommandations sont arrêtés par consensus des membres présents.
À défaut de consensus, les divergences sont consignées au procès-verbal et soumises à l'arbitrage du Premier ministre.
Les procès-verbaux des réunions internes sont établis dans un délai de trois jours ouvrables, communiqués aux membres et signés par le président et les rapporteurs.

Les observations formulées par un membre sont, à sa demande, annexées au procès-verbal. Aucun membre ne peut, individuellement, formuler une offre, accepter une proposition ou prendre un engagement au nom de la Commission, de l'État ou d'une personne morale concernée.

Article 6: Rapports et livrables
À l'issue de chaque séance d'échanges techniques avec les parties, le président transmet au Premier ministre, dans un délai de quarante-huit heures, un compte rendu confidentiel faisant ressortir les positions exprimées, les propositions reçues, les avancées enregistrées, les difficultés rencontrées et les arbitrages requis. Lorsqu'un procès-verbal contradictoire est établi avec une partie extérieure, son projet est préalablement examiné par la Commission et validé par les participants d'accord et de désaccord, les incidences budgétaires et financières, les risques identifiés ainsi que l'exécution de la matrice des actions.
Un rapport mensuel, préalablement examiné par la Commission, présente l'état d'avancement des travaux, les points d'accord et de désaccord, les incidences budgétaires et financières, les risques identifiés et l'exécution de la matrice des actions.
Avant la soumission de tout projet d'instrument, la Commission transmet au Premier ministre un dossier d'aide à la décision comprenant l'état séparé des créances, dettes, garanties et paiements, l'inventaire des contrats et pièces, les avis juridiques et financiers, les audits et valorisations requis, l'analyse des incidences, la matrice des risques et des autorisations, la feuille de conditions non contraignante, le projet d'instrument et une note motivée. Un rapport final, accompagné du bordereau de transfert des archives, est remis au Premier ministre dans les quinze jours suivant la clôture des travaux et avant l'expiration du mandat.

Article 7: Confidentialité
Les membres de la Commission, les personnes invitées et les experts sont tenus à une stricte obligation de confidentialité concernant les informations, documents, données et échanges dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux.
Ils signent, préalablement à tout accès aux dossiers, un engagement de confidentialité et utilisent exclusivement les canaux de transmission et les espaces de conservation autorisés par la Primature.
Les documents de négociation sont soumis à un régime de diffusion restreinte. Leur reproduction, leur transmission ou leur utilisation à des fins étrangères aux travaux sont interdites, sauf autorisation préalable écrite du Premier ministre.
Toute communication publique est soumise à l'autorisation préalable du Premier ministre et assurée par les canaux gouvernementaux compétents
L'obligation de confidentialité demeure applicable après la fin de la mission, sans pouvoir être opposée aux autorités judiciaires, aux organes de contrôle ou aux organes sociaux légalement compétents.
Au terme des travaux, l'intégralité des archives physiques et numériques est transférée au service compétent de la Primature, conformément au bordereau prévu à l'article 6.

Article 8: Durée du mandat
La Commission est instituée pour une durée de trois mois à compter de la date de son installation, constatée par procès-verbal. Son installation intervient au plus tard dans les dix jours suivant la signature du présent arrêté, après intervention de la décision constatant la liste nominative des membres et désignant ses responsables. Toute prorogation est prononcée, pour une durée déterminée, par arrêté du Premier ministre pris avant l'expiration du mandat initial. La signature éventuelle d'un accord ne dispense pas la Commission de remettre son rapport final et de transférer ses archives avant l'expiration de son mandat. Toute mission de suivi postérieure requiert une prorogation expresse.

Article 9: Moyens
Les frais de fonctionnement de la Commission sont imputés sur le budget de la Primature.

Article 10: Effets juridiques des travaux
La création de la Commission, les échanges intervenus au cours des travaux ainsi que les rapprochements de comptes, procès-verbaux, notes, scénarios et projets d'instruments ne valent pas reconnaissance d'une dette ou d'une responsabilité, novation, compensation, renonciation à un droit, à une action, à une exception, à une sûreté, à une garantie, au bénéfice d'une prescription ou à une voie de recours appartenant à l'État ou à une personne morale concernée. Seuls les actes signés par les autorités et représentants légalement habilités, après accomplissement des procédures de visa, d'autorisation et d'approbation requises ainsi que l'intervention des décisions des organes sociaux compétents, sont susceptibles d'engager la partie au nom de laquelle ils sont conclus.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Exécution
Le ministre Secrétaire Général du Gouvernement, le ministre directeur de cabinet de la Primature, le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le ministre de l'Énergie et le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du p'ésent arrêté.

Article 12: publication
Le Présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Octobre 2026

Amadou Oury BAH

ARRETE A/2026/911/PM/SGG DU 29 OCTOBRE 2026, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE LOCAL D'ORGANISATION DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS DE MINI FOOTBALL 2027 (COL CAN Mini Football 2027).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Généra des Agents de l'Etat ;
Vu la Loi ordinaire L/2025/044/CNT du 26 Décembre 2025, fixant les règles relatives à l'exercice du pouvoir règlementaire du Premier ministre ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/0224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement.
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026 déterminant les services de la Primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE :

CHAPITRE I: CREATION, MISSION ET ATTRIBUTIONS DU COMITE

Article 1er: Création
Il est créé, sous la coordination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, et sous la tutelle technique du Ministère chargé des Sports un Comité Local d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Mini football 2027, ci-après dénommé « le COL CAN Mini Football 2027 ».

Article 2: Mission
Le Comité Local d'Organisation prépare et coordonne la tenue, sur le territoire national, de la Coupe d'Afrique des Nations de Mini football 2027, en collaboration avec la Confédération Africaine de Mini football (AMC) et dans le respect de ses statuts, de ses règlements et du cahier des charges de la compétition.
Le Comité Local d'Organisation est une structure opérationnelle temporaire, bénéficiant d'une autonomie de gestion dans le cadre défini par le présent arrêté. Son siège est fixé à Conakry.

Article 3: Attributions
Le Comité Local d'Organisation est chargé spécifiquement de :
a. Traduire les orientations du Comité interministériel de pilotage de la Coupe d'Afrique des Nations de Mini football 2027, en plans d'action, opérationnels mesurables ;
b. Elaborer le plan directeur de préparation, le budget consolidé et le plan de recrutement ;
c. Assurer la coordination quotidienne des structures publiques, privées et sportives impliquées ;
d. Mettre en œuvre les obligations de l'organisateur définies par la Confédération Africaine de Mini football ;
e. Gérer les commissions opérationnelles et les comités de site ;
f. Produire les rapports hebdomadaires et les alertes prévues par le dispositif d'alerte ;
g. Assurer la relation opérationnelle avec la Confédération Africaine de Mini football ;
h. Suivre l'exécution des engagements de l'Etat relatifs à la compétition.

CHAPITRE II: ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT Du COMITE

Article 4: Organisation
Le Comité Local d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Mini Footbal 2027, comprend :
- Une Présidence ;
- Des Vice-présidences ;
- Un Secrétariat Général ;
- Une Direction administrative et financière ;
- Un Trésorier-Comptable ;
- Un Contrôleur financier ;
- Une Cellule de Pilotage, de suivi-évaluation et de gestion des risques
- Des commissions opérationnelles ;
- Les comités de site.

Article 5 : Président du Comité Local d'Organisation
Le Comité Local d'Organisation est présidé par le Ministre chargé du Sport ou son représentant dûment mandaté, il :
- Assure la représentation institutionnelle du Comité Local d'Organisation ;
- Veille ci l'exécution des décisions du Comité interministériel de pilotage ;
- Saisit sans délai la Primature de toute question nécessitant un arbitrage ;
- N'engage l'Etat vis-à-vis de la Confédération Africaine de Mini football que dans les limites d'un mandat écrit du Premier Ministre.

Article 6: Vice-présidences
Le Président de la Fédération Guinéenne de Mini football assure le première Vice- présidence du Comité Local d'Organisation.
Il est particulièrement chargé de :
- Diriger l'ensemble des opérations du Comité Local d'Organisation ;
- Elaborer et exécuter le plan directeur et le budget consolidé ;
- Coordonner les commissions et les Comités de site;
- Est ordonnateur délégué des dépenses dans les limites fixées par le ministre des Finance ;
- Assurer la relation opérationnelle avec la Confédération Africaine de Mini football.
Le deuxième Vice-président, représentant le sponsor majeur, exerce les missions suivantes :
- Mobiliser les ressources additionnelles (sponsoring, mécénat, contribution en nature) ;
- Représenter les partenaires privés ;
- Contribuer à la stratégie de marketing et de visibilité ;
- Participer, à titre consultatif, au pôle ressources commerciales.
Le troisième Vice-président représentant le volet sportif est chargé des missions suivantes :
- Superviser l'organisation sportive de la compétition ;
- Assurer la relation technique avec la Confédération Africaine de Mini football ;
- Piloter le pôle compétition et sport ;
- Superviser la formation et l'accréditation des arbitres et officiels techniques.

Article 7: Le Secrétariat Général
Le Secrétaire général coordonne l'administration, organise les réunions des instances, conserve les archives et supervise la documentation.

Article 8: Organes financiers
Le trésorier-comptable assure la tenue de la comptabilité, la préparation des engagements de dépenses, le suivi de la trésorerie et la gestion des procédures de passation des marchés.
Le contrôleur financier veille à la régularité des engagements et des paiements.

Article 9: Cellule de Pilotage
La cellule de pilotage tient le tableau de bord de préparation, consolide les plans des commissions, suit les indicateurs de performance, prépare les rapports d'alerte.

Article 10: Commissions opérationnelles
Le Comité Local d'Organisation s'appuie sur des commissions couvrant l'ensemble des compétences dans tous les domaines liés à l'organisation. Leur périmètre est fixé par décision du Ministre des Sports.

Article 11: Comité de site
Un comité de site est créé sur chaque site retenu pour les compétitions et les entraînements. Il est placé sous l'autorité du gouverneur territorialement compétent.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Fin de mandat
Le mandat du Comité Local d'Organisation prend fin après l'accomplissement de toutes les opérations liées à la compétition.
Un rapport final et un bilan financier audité sont transmis dans un délai de trois mois au plus tard.

Article 13: Dissolution
Le Comité Local d'Organisation est dissout par arrêté du Premier Ministre. Son patrimoine résiduel est transféré à l'Etat ou au Ministère chargé des Sports.

Article 14: Exécution
Le Ministre chargé des Sports, le Ministre chargé de l'Économie et des Finances ainsi que les autres Ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15: Entrée en vigueur
Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 29 Octobre 2026

Amadou Oury BAH

ARRETE A/2026/912/PM/SGG DU 29 OCTOBRE 2026, PORTANT CREATION , ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PILOTAGE DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS DE MINI FOOTBALL 2027.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Généra des Agents de l'Etat ;
Vu la Loi ordinaire L/2025/044/CNT du 26 Décembre 2025, fixant les règles relatives à l'exercice du pouvoir règlementaire du Premier ministre ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/0224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement.
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026 déterminant les services de la Primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE :

CHAPITRE I: CREATION, MISSION ET ATTRIBUTIONS DU COMITE

Article 1er: Création
Il est créé, auprès du Premier ministre, Chef du Gouvernement, un Comité interministériel de pilotage de la Coupe d'Afrique des Nations de Mini footbal 2027, ci-après dénommé « Comité de pilotage ».

Article 2: Mission
Le Comité assure la coordination stratégique des actions gouvernementales relatives à la préparation et à l'organisation de la compétition. A ce titre, il définit les orientations et priorités nationales, procède aux arbitrages interministériels nécessaires, valide les documents stratégiques, notamment le plan directeur, le budget consolidé et leurs révisions majeures et veille au respect des engagements de l'État envers la Confédération Africaine de Mini Football (AMC).
Il veille à la cohérence intersectorielle, à la levée des contraintes administratives et techniques et à l'atteinte des résultats dans les délais fixés.

Article 3: Attributions
Le Comité de pilotage est chargé spécifiquement de :
a. Arrêter les orientations stratégiques de la préparation de la compétition ;
b. Valider le plan directeur, ses jalons critiques et ses révisions substantielles ;
c. Faciliter la mobilisation des administrations, des ressources publiques et des partenaires ;
d. Examiner les rapports d'avancement transmis par le Comité Local d'Organisation et le Tableau de Bord consolidé ;
e. Statuer sur les difficultés excédant les compétences du Comité Local d'Organisation ou d'un département ministériel ;

f. Suivre l'état de préparation des infrastructures, des équipements, et des services essentiels ;
g. Veiller au respect des engagements de l'Etat envers la Confédération Africaine de Mini Football ;
h. Analyser les risques majeurs et décider des mesures correctives ;
i. Valider le budget consolidé de la compétition ;
j. Décider des suites à donner aux alertes de niveau rouge.

CHAPITRE DEUXIEME: ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE

Article 4: Composition
Le Comité interministériel de pilotage de la Coupe d'Afrique des Nations de Mini Footba! 2027, sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, regroupent les départements ministériels ci-après :
1. Le Ministère du Sport ;
2. Le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;
3. Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
4. Le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
5. Le Ministère de la Jeunesse ;
6. Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
7. Le Ministère des Infrastructures ;
8. Les Ministères des Transports ;
9. Le Ministère de l'Energie ;
10. Le Ministère de l'Assainissement, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
11. Le Ministère de la Communication, de l'Economie Numérique et de l'innovation ;
12. Le Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
13. Le Ministère des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;
14. Le Gouverneur de la Ville de Conakry.

Article 5: Organisation
Le Comité interministériel de pilotage de la Coupe d'Afrique des Nations de Mini football 2027, les organes ci-après :
1. Une Présidence :
2. Des Vice-présidences :
3. Un Secrétariat permanent.

Article 6: La Présidence
Le Comité interministériel de pilotage de la Coupe d'Afrique des Nations de
Footbal 2027, est présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, garant de la cohérence interministérielle et de l'arbitrage.
En cas d'empêchement, il désigne l'un des vice-présidents pour le suppléer dans ses fonctions.

Article 7: La Vice-présidence
La vice-présidence est assurée, dans l'ordre, par le ministre chargé des Sports, premier vice-président, le ministre chargé de l'Économie et des Finances, deuxième vice-président, et le ministre chargé de l'Administration du territoire et de la Décentralisation, troisième vice-président.

Article 8: Secrétariat permanent du Comité
Un Secrétariat permanent est institué auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et Président du Comité interministériel de pilotage de la Coupe d'Afrique des Nations de Mini football 2027.
Placé sous son autorité, le responsable du Secrétariat permanent est désigné par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
Le Secrétariat permanent, est chargé spécifiquement de :
a. Préparer les réunions du Comité de pilotage ;
b. Consolider les rapports et le tableau de bord transmis par le Comité Local d'Organisation ;
c. Suivre l'exécution des décisions du Comité ;
d. Assurer la liaison entre la Primature, le Ministère chargé des Sports et le Comité Local d'Organisation ;
e. Instruire les rapports d'alerte et propose les suites à donner.

Article 9: Fonctionnement
Le Comité interministériel de pilotage de la Coupe d'Afrique des Nations de Mini football 2027, se réunit au moins une fois dans le mois, chaque semaine à compter du deuxième mois précédent l'ouverture de la compétition, et en session extraordinaire en cas de besoins et d'urgence signalée.
Les Décisions du Comité interministériel de pilotage de la Coupe d'Afrique des Nations de Mini football 2027, sont consignées dans un relevé de décisions diffusé dans un délai de 48 heures.
Le Secrétariat permanent en assure le suivi.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Concours des administrations
Les administrations publiques, établissements publics et collectivités apportent leur concours au Comité interministériel de pilotage de la Coupe d'Afrique des Nations de Mini football 2027, dans leurs domaines de compétence respectifs.

Article 11: Exécution
Le Ministre chargé des Sports, le Ministre chargé de l'Économie et des Finances ainsi que les autres Ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12: Entrée en vigueur
Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 29 Octobre 2026

Amadou Oury BAH

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2026/886/MESRS/CAB/SGG DU 22 OCTOBRE 2026, PORTANT RESTRUCTURATION DES DEPARTEMENTS A L'INSTITUT SUPERIEUR DES ARTS MORY KANTE DE DUBREKA.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'État ;
Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023 portant Statut particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'information ;

Vu le Décret D/2024/025/PRG/SGG du 24 Janvier 2024, portant organisation et fonctionnement des Universités Publiques en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2024/133/PRG/SGG du 05 Juillet 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement des Instituts et Écoles Supérieurs publics ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE :

Article 1er: Les Départements de l'institut Supérieur des Arts Mory Kanté de Dubréka (ISAMK) sont :
- Département Musique-Musicologie ;
- Département Beaux-Arts ;
- Département Cinéma et Audiovisuel ;
- Département Arts Dramatiques ;
- Département des Formations Technologiques (DFT).

Article 2: D'autres structures pédagogiques peuvent être créées au sein de l'institut pour répondre aux besoins d'extension et de diversification de la formation.

Article 3: Le Département est dirigé par un chef de département nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs titulaires, maîtres de conférences, maîtres-assistants ou assistants titulaires de doctorat du domaine, sur proposition du directeur général après avis du Conseil de département.
A ce titre, il :
- dirige et coordonne les activités pédagogiques et de recherche et représente le département partout où besoin sera ;
- gère les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés au département et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des enseignants vacataires.
En plus de sa fonction de chef de département, il exerce les fonctions d'Enseignant-chercheur avec une charge horaire réduite.

Article 4: Le chef de département est assisté dans ses fonctions administratives par un secrétaire de département, nommé par Décision du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du directeur général, après avis du Conseil de Département.
Sous l'autorité du chef de département, le secrétaire de département supervise le fonctionnement du secrétariat, des archives et de la documentation. Il assiste le chef de département dans la gestion du personnel, des locaux et équipements mis à la disposition du département.

Article 5: Le Directeur Général chargé de l'Enseignement Supérieur et le Directeur Général de l'institut Supérieur des Arts Mory Kanté de Dubréka sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Octobre 2026

Djami DIALLO

ARRÊTÉ A/2026/887/MESRS/CAB/SGG DU 22 OCTOBRE 2026, PORTANT RESTRUCTURATION DES DEPARTEMENTS A L'INSTITUT SUPERIEUR D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'État ;
Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023 portant Statut particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'information ;
Vu le Décret D/2024/025/PRG/SGG du 24 Janvier 2024, portant organisation et fonctionnement des Universités Publiques en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2024/133/PRG/SGG du 05 Juillet 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement des Instituts et Écoles Supérieurs publics ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE :

Article 1er: Les Départements de l'institut Supérieur d'Architecture et d'Urbanisme (ISAU) sont :
- Département Architecture ;
- Département Urbanisme.

Article 2: D'autres structures pédagogiques peuvent être créées au sein de l'institut pour répondre aux besoins d'extension et de diversification de la formation.

Article 3: Le Département est dirigé par un chef de département nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs titulaires, maîtres de conférences, maîtres-assistants ou assistants titulaires de doctorat du domaine, sur proposition du directeur général après avis du Conseil de département.
A ce titre, il :
- dirige et coordonne les activités pédagogiques et de recherche et représente le département partout où besoin sera ;
- gère les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés au département et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des enseignants vacataires.
En plus de sa fonction de chef de département, il exerce les fonctions d'Enseignant-chercheur avec une charge horaire réduite.

Article 4 : Le chef de département est assisté dans ses fonctions administratives par un secrétaire de département, nommé par Décision du Ministre chargé de [Enseignement supérieur, sur proposition du directeur général, après avis du Conseil de Département.
Sous l'autorité du chef de département, le secrétaire de département supervise le fonctionnement du secrétariat, des archives et de la documentation. Il assiste le chef de département dans la gestion du personnel, des locaux et équipements mis à la disposition du département.

Article 5: Le Directeur Général chargé de l'Enseignement Supérieur et le Directeur Général de l'institut Supérieur d'Architecture et d'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Octobre 2026

Djami DIALLO

ARRÊTÉ A/2026/888/MESRS/CAB/SGG DU 22 OCTOBRE 2026, PORTANT RESTRUCTURATION DES DEPARTEMENTS A L'INSTITUT SUPERIEUR AGRONOMIQUE ET VETERINAIRE VALERIE GISCARD D'ESTAING DE FARANAH.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'État ;
Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023 portant Statut particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'information ;
Vu le Décret D/2024/025/PRG/SGG du 24 Janvier 2024, portant organisation et fonctionnement des Universités Publiques en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2024/133/PRG/SGG du 05 Juillet 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement des Instituts et Écoles Supérieurs publics ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE :

Article 1er: Les Départements de l'institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire Valérie Giscard d'Estaing de Faranah (ISAV) sont :
- Département Agriculture ;
- Département Agroforesterie ;
- Département Eaux et Forêts-Environnement ;
- Département Sciences Animales ;
- Département Génie Rural ;
- Département Économie Rurale ;
- Département Vulgarisation Agricole ;
- Cycle Préparatoire Commun ;
- Département des Formations Technologiques (DFT).

Article 2: D'autres structures pédagogiques peuvent être créées au sein de l'institut pour répondre aux besoins d'extension et de diversification de la formation.

Article 3: Le Département est dirigé par un chef de département nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs titulaires, maîtres de conférences, maîtres-assistants ou assistants titulaires de doctorat du domaine, sur proposition du directeur général après avis du Conseil de département.
A ce titre, il :
- dirige et coordonne les activités pédagogiques et de recherche et représente le département partout où besoin sera ;
- gère les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés au département et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des enseignants vacataires.

En plus de sa fonction de chef de département, il exerce les fonctions d'Enseignant-chercheur avec une charge horaire réduite.

Article 4: Le chef de département est assisté dans ses fonctions administratives par un secrétaire de département, nommé par Décision du Ministre chargé de [Enseignement supérieur, sur proposition du directeur général, après avis du Conseil de Département. Sous l'autorité du chef de département, le secrétaire de département supervise le fonctionnement du secrétariat, des archives et de la documentation. Il assiste le chef de département dans la gestion du personnel, des locaux et équipements mis à la disposition du département.

Article 5: Le Directeur Général chargé de l'Enseignement Supérieur et le Directeur Général de l'institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire Valérie Giscard d'Estaing de Faranah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Octobre 2026

Djami DIALLO

ARRÊTÉ A/2026/889/MESRS/CAB/SGG DU 22 OCTOBRE 2026, PORTANT RESTRUCTURATION DES DEPARTEMENTS A L'INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE ET D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES DE GUINEE.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'État ;
Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023 portant Statut particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'information ;
Vu le Décret D/2024/025/PRG/SGG du 24 Janvier 2024, portant organisation et fonctionnement des Universités Publiques en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2024/133/PRG/SGG du 05 Juillet 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement des Instituts et Écoles Supérieurs publics ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE :

Article 1er: Les Départements de l'institut Supérieur de Commerce et d'Administration des Entreprises de Guinée (ISCAEG) sont :
- Département Administration des Entreprises ;
- Département Commerce.

Article 2: D'autres structures pédagogiques peuvent être créées au sein de l'institut pour répondre aux besoins d'extension et de diversification de la formation.

Article 3 : Le Département est dirigé par un chef de département nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs titulaires, maîtres de conférences, maîtres-assistants ou assistants titulaires de doctorat du domaine, sur proposition du directeur général après avis du Conseil de département.
A ce titre, il :
- dirige et coordonne les activités pédagogiques et de recherche et représente le département partout où besoin sera ;
- gère les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés au département et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des enseignants vacataires.
En plus de sa fonction de chef de département, il exerce les fonctions d'Enseignant-chercheur avec une charge horaire réduite.

Article 4: Le chef de département est assisté dans ses fonctions administratives par un secrétaire de département, nommé par Décision du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du directeur général, après avis du Conseil de Département.
Sous l'autorité du chef de département, le secrétaire de département supervise le fonctionnement du secrétariat, des archives et de la documentation. Il assiste le chef de département dans la gestion du personnel, des locaux et équipements mis à la disposition du département.

Article 5: Le Directeur Général chargé de l'Enseignement Supérieur et le Directeur Général de l'institut Supérieur de Commerce et d'Administration des Entreprises de Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Octobre 2026

Djami DIALLO

ARRÊTÉ A/2026/890/MESRS/CAB/SG DU 22 OCTOBRE 2026, PORTANT RESTRUCTURATION DES DEPARTEMENTS A L'INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'État ;
Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023 portant Statut particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'information ;
Vu le Décret D/2024/025/PRG/SGG du 24 Janvier 2024, portant organisation et fonctionnement des Universités Publiques en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2024/133/PRG/SGG du 05 Juillet 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement des Instituts et Écoles Supérieurs publics ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE :

Article 1er: Les Départements de l'institut Supérieur de l'information et de la Communication (ISIC) sont :
- Département Communication ;
- Département Journalisme.

Article 2: D'autres structures pédagogiques peuvent être créées au sein de l'institut pour répondre aux besoins d'extension et de diversification de la formation.

Article 3: Le Département est dirigé par un chef de département nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs titulaires, maîtres de conférences, maîtres-assistants ou assistants titulaires de doctorat du domaine, sur proposition du directeur général après avis du Conseil de département.
A ce titre, il :
- dirige et coordonne les activités pédagogiques et de recherche et représente le département partout où besoin sera ;
- gère les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés au département et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des enseignants vacataires.
En plus de sa fonction de chef de département, il exerce les fonctions d'Enseignant-chercheur avec une charge horaire réduite.

Article 4: Le chef de département est assisté dans ses fonctions administratives par un secrétaire de département, nommé par Décision du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du directeur général, après avis du Conseil de Département.
Sous l'autorité du chef de département, le secrétaire de département supervise le fonctionnement du secrétariat, des archives et de la documentation. Il assiste le chef de département dans la gestion du personnel, des locaux et équipements mis à la disposition du département.

Article 5: Le Directeur Général chargé de l'Enseignement Supérieur et le Directeur Général de l'institut Supérieur de l'information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Octobre 2026

Djami DIALLO

ARRÊTÉ A/2026/891/MESRS/CAB/SGG DU 22 OCTOBRE 2026, PORTANT RESTRUCTURATION DES DEPARTEMENTS A L'INSTITUT SUPERIEUR DES MINES ET GEOLOGIE DE BOKE.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'État ;
Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023 portant Statut particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'information ;
Vu le Décret D/2024/025/PRG/SGG du 24 Janvier 2024, portant organisation et fonctionnement des Universités Publiques en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2024/133/PRG/SGG du 05 Juillet 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement des Instituts et Écoles Supérieurs publics ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE :

Article 1er: Les Départements de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké (ISMG) sont :
- Département Géologie ;
- Département Mines ;
- Département Traitement des Minerais et Métallurgie ;
- Département Environnement et Sécurité Industrielle ;
- Cycle Préparatoire Commun ;
- Département des Formations Technologiques (DFT).

Article 2: D'autres structures pédagogiques peuvent être créées au sein de l'institut pour répondre aux besoins d'extension et de diversification de la formation.

Article 3: Le Département est dirigé par un chef de département nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs titulaires, maîtres de conférences, maîtres-assistants ou assistants titulaires de doctorat du domaine, sur proposition du directeur général après avis du Conseil de département.
A ce titre, il :
- dirige et coordonne les activités pédagogiques et de recherche et représente le département partout où besoin sera ;
- gère les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés au département et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des enseignants vacataires.
En plus de sa fonction de chef de département, il exerce les fonctions d'Enseignant-chercheur avec une charge horaire réduite.

Article 4: Le chef de département est assisté dans ses fonctions administratives par un secrétaire de département, nommé par Décision du Ministre chargé de ('Enseignement supérieur, sur proposition du directeur général, après avis du Conseil de Département.
Sous l'autorité du chef de département, le secrétaire de département supervise le fonctionnement du secrétariat, des archives et de la documentation. Il assiste le chef de département dans la gestion du personnel, des locaux et équipements mis à la disposition du département.

Article 5: Le Directeur Général chargé de l'Enseignement Supérieur et le Directeur Général de l'institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Octobre 2026

Djami DIALLO

ARRÊTÉ A/2026/892/MESRS/CAB/SGG DU 22 OCTOBRE 2026, PORTANT RESTRUCTURATION DES DEPARTEMENTS A L'INSTITUT SUPERIEUR DES SCIENCES ET DE MEDECINE VETERINAIRE DE DALABA.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'État ;
Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023 portant Statut particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'information ;
Vu le Décret D/2024/025/PRG/SGG du 24 Janvier 2024, portant organisation et fonctionnement des Universités Publiques en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2024/133/PRG/SGG du 05 Juillet 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement des Instituts et Écoles Supérieurs publics ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE :

Article 1er: Les Départements de l'institut Supérieur des Sciences et de Médecine Vétérinaire de Dalaba (ISSMV) sont :
- Département Médecine Vétérinaire ;
- Département Technologie et Contrôle des Produits Alimentaires ;
- Département Pêche et Aquaculture ;
- Département du Cycle Préparatoire Commun ;
- Département des Formations Technologiques (DFT).

Article 2: D'autres structures pédagogiques peuvent être créées au sein de l'institut pour répondre aux besoins d'extension et de diversification de la formation.

Article 3: Le Département est dirigé par un chef de département nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs titulaires, maîtres de conférences, maîtres-assistants ou assistants titulaires de doctorat du domaine, sur proposition du directeur général après avis du Conseil de département.
A ce titre, il :
- dirige et coordonne les activités pédagogiques et de recherche et représente le département partout où besoin sera ;
- gère les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés au département et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des enseignants vacataires.
En plus de sa fonction de chef de département, il exerce les fonctions d'Enseignant-chercheur avec une charge horaire réduite.

Article 4: Le chef de département est assisté dans ses fonctions administratives par un secrétaire de département, nommé par Décision du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du directeur général, après avis du Conseil de Département.
Sous l'autorité du chef de département, le secrétaire de département supervise le fonctionnement du secrétariat, des archives et de la documentation. Il assiste le chef de département dans la gestion du personnel, des locaux et équipements mis à la disposition du département.

Article 5: Le Directeur Général chargé de l'Enseignement Supérieur et le Directeur Général de l'institut Supérieur des Sciences et de Médecine Vétérinaire de Dalaba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Octobre 2026

Djami DIALLO

ARRÊTÉ A/2026/893/MESRS/CAB/SGG DU 22 OCTOBRE 2026, PORTANT RESTRUCTURATION DES DEPARTEMENTS A L'INSTITUT SUPERIEUR DE TECHNOLOGIE DE MAMOU.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'État ;
Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023 portant Statut particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'information ;
Vu le Décret D/2024/025/PRG/SGG du 24 Janvier 2024, portant organisation et fonctionnement des Universités Publiques en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2024/133/PRG/SGG du 05 Juillet 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement des Instituts et Écoles Supérieurs publics ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE :

Article 1er: Les Départements de l'institut Supérieur de Technologie de Mamou (IST) sont :
- Département Énergétique et Mécatronique ;
- Département Ingénierie Biomédicale et Sciences de Laboratoire ;
- Département Sciences Informatiques ;
- Département des Formations Technologiques ;
- Cycle Préparatoire Commun ;
- Département des Formations Technologiques (DFT).

Article 2: D'autres structures pédagogiques peuvent être créées au sein de l'institut pour répondre aux besoins d'extension et de diversification de la formation.

Article 3: Le Département est dirigé par un chef de département nommé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs titulaires, maîtres de conférences, maîtres-assistants ou assistants titulaires de doctorat du domaine, sur proposition du Directeur Général après avis du Conseil de département.
A ce titre, il :
- dirige et coordonne les activités pédagogiques et de recherche et représente le département partout où besoin sera ;
- gère les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés au département et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des enseignants vacataires.
En plus de sa fonction de chef de département, il exerce les fonctions d'Enseignant-chercheur avec une charge horaire réduite.

Article 4: Le chef de département est assisté dans ses fonctions administratives par un secrétaire de département, nommé par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Directeur Général, après avis du Conseil de Département.
Sous l'autorité du chef de département, le secré-

taire de département supervise le fonctionnement du secrétariat, des archives et de la documentation. Il assiste le chef de département dans la gestion du personnel, des locaux et équipements mis à la disposition du département.

Article 5: Le Directeur Général chargé de l'Enseignement Supérieur et le Directeur Général de l'institut Supérieur de Technologie de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Octobre 2026

Djami DIALLO

ARRÊTÉ A/2026/894/MESRS/CAB/SGG DU 22 OCTOBRE 2026, PORTANT RESTRUCTURATION DES FACULTES ET INSTITUTS DE L'UNIVERSITE GENERAL LANSANA CONTE DE SONFONIA-CONAKRY.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'État ;
Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023 portant Statut particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'information ;
Vu le Décret D/2024/025/PRG/SGG du 24 Janvier 2024, portant organisation et fonctionnement des Universités Publiques en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2024/133/PRG/SGG du 05 Juillet 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement des Instituts et Écoles Supérieurs publics ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE :

Article 1er: Les Facultés de l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia-Conakry (UGLC-SC) sont :
- Faculté des Sciences Juridiques et Politiques ;
- Faculté des Sciences Économiques et de Gestion ;
- Faculté des Sciences Sociales ;
- Faculté des Lettres et Sciences du Langage.

Article 2 : La Faculté des Sciences Juridiques et Politiques comprend les départements suivants :
- Département Droit ;
- Département Sciences Politiques ;
- Département Administration et Politiques Publiques.

Article 3 : La Faculté des Sciences Économiques et de Gestion comprend :
- Département Économie ;
- Département Gestion.

Article 4 : La Faculté des Sciences Sociales comprend :
- Département Histoire ;
- Département Géographie ;
- Département Sociologie ;
- Département Philosophie.

Article 5: La Faculté des Lettres et Sciences du Langage comprend :
- Département Sciences du Langage ;
- Département Lettres Modernes ;
- Département Arabe ;
- Département Anglais.

Article 6: D'autres structures pédagogiques peuvent être créées au sein de l'Université pour répondre aux besoins d'extension et de diversification de la formation.

Article 7: Les Facultés sont dirigées par un Doyen de Faculté assisté de deux (2) Vice-Doyens dont l'un chargé des Études et l'autre de la Recherche.

Article 8: La Faculté est dirigée par un Doyen de faculté nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs, Maîtres de Conférences ou Maîtres-Assistants de la faculté sur proposition du Recteur après avis du Conseil de faculté pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.
A ce titre, il :
- dirige et coordonne les activités pédagogiques et de recherche et représente la faculté partout où besoin sera ;
- gère les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés à la faculté et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des enseignants vacataires.
En plus de sa fonction de Doyen, il exerce les fonctions d'Enseignant-chercheur avec une charge horaire réduite.

Article 9: Le Doyen de faculté est assisté dans sa mission par deux Vice-doyens chargés respectivement des études et de la recherche et l'innovation. Les Vice-Doyens sont nommés dans les mêmes conditions et pour la même durée que le Doyen. Le Doyen désigne celui qui, des Vice-Doyens, le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 10: Les Départements sont dirigés par des Chefs de Départements nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Recteur.

Article 11: Le Directeur Général chargé de l'Enseignement Supérieur et le Recteur de l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia-Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Octobre 2026

Djami DIALLO

ARRÊTÉ A/2026/895/MESRS/CAB/SGG DU 22 OCTOBRE 2026, PORTANT RESTRUCTURATION DES FACULTES ET INSTITUTS DE L'UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'État ;
Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023 portant Statut particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'information ;
Vu le Décret D/2024/025/PRG/SGG du 24 Janvier 2024, portant organisation et fonctionnement des Universités Publiques en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2024/133/PRG/SGG du 05 Juillet 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement des Instituts et Écoles Supérieurs publics ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE :

Article 1er: Les Facultés et Instituts de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry (UGANC) sont :
- Faculté des Sciences ;
- Faculté des Sciences et Techniques de la Santé ;
- Institut Polytechnique Civilo-Militaire ;
- Institut des Sciences de l'informatique ;
- Institut des Chemins de Fer ;
- Institut Ouest-Africain de Mathématiques (IOAM).

Article 2 : La Faculté des Sciences comprend les départements suivants :
- Département Biologie ;
- Département Chimie ;
- Département Physique.

Article 3: La Faculté des Sciences et Techniques de la Santé comprend :
- Département Sciences Médicales ;
- Département Sciences Pharmaceutiques et Biologiques ;
- Département Odontologie ;
- Département Sciences Infirmières et Paramédicales.

Article 4: L'Institut des Sciences de l'informatique comprend :
- Département Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication ;
- Département Développement Logiciel et Sécurité Informatique.

Article 5: L'Institut des Chemins de Fer comprend :
- Département Ingénierie Ferroviaire ;
- Département Communication et Signalisation Ferroviaire ;
- Département Transport Ferroviaire ;
- Département Matériels Roulants Ferroviaires.

Article 6: L'Institut Polytechnique Civilo-Militaire comprend :
- Département Génie Chimique ;
- Département Génie Civil ;
- Département Génie Électrique ;
- Département Génie Industriel et Maintenance ;
- Département Génie Informatique ;
- Département Génie Mécanique ;
- Département Télécommunications ;
- Cycle Préparatoire Commun ;
- Unité de Formation Militaire et de Défense.

Article 7: L'Institut Ouest-Africain de Mathématiques (IOAM)
- Département Mathématiques ;
- Département Sciences et Technologies Numériques.

Article 8: D'autres structures pédagogiques peuvent être créés au sein de l'Université pour répondre aux besoins d'extension et de diversification de la formation.

Article 9: Les Facultés sont dirigées par un Doyen de Faculté assisté de deux (2) Vices Doyens dont l'un chargé des Etudes et l'autre de la Recherche.
Les Instituts sont dirigés par un Directeur.

Article 10: La Faculté est dirigée par un Doyen de faculté nommé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs, Maîtres de Conférences ou Maîtres-Assistants de la faculté sur proposition du Recteur après avis du

Conseil de faculté pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.
A ce titre, il :
- dirige et coordonne les activités pédagogiques et de recherche et représente la faculté partout où besoin sera ;
- gère les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés à la faculté et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des enseignants vacataires.
En plus de sa fonction de Doyen, il exerce les fonctions d'Enseignant chercheur avec une charge horaire réduite.

Article 11: Le Doyen de faculté est assisté dans sa mission par deux Vice-doyens chargés respectivement des études et de la recherche et l'innovation. Les Vice-Doyens sont nommés dans les mêmes conditions et pour la même durée que le Doyen. Le Doyen désigne celui qui, des Vice-Doyens, le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 12: Les Instituts sont dirigés par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint.

Article 13: Les Départements sont dirigés par des Chefs de Départements nommés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Recteur.

Article 14: Le Directeur Général chargé de l'Enseignement Supérieur et le Recteur de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Octobre 2026

Djami DIALLO

ARRÊTÉ A/2026/896/MESRS/CAB/SGG DU 22 OCTOBRE 2026, PORTANT RESTRUCTURATION DES FACULTES ET INSTITUTS DE L'UNIVERSITE DE KINDIA.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'État ;
Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023 portant Statut particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'information ;
Vu le Décret D/2024/025/PRG/SGG du 24 Janvier 2024, portant organisation et fonctionnement des Universités Publiques en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2024/133/PRG/SGG du 05 Juillet 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement des Instituts et Écoles Supérieurs publics ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE :

Article 1er: Les Facultés de l'Université de Kindia (UK) sont :
- Faculté des Sciences ;
- Faculté des Langues et Lettres ;
- Faculté des Sciences Sociales ;
- Faculté des Sciences Économiques et de Gestion.

Article 2: La Faculté des Sciences comprend les départements suivants :
- Département Biologie ;
- Département Chimie ;
- Département Mathématiques ;
- Département Physique.

Article 3: La Faculté des Langues et Lettres comprend:
- Département Lettres Modernes ;
- Département Anglais ;
- Département Sciences du Langage.

Article 4: La Faculté des Sciences Sociales comprend:
- Département Histoire ;
- Département Géographie ;
- Département Sociologie ;
- Département Philosophie.

Article 5 : La Faculté des Sciences Économiques et de Gestion comprend :
- Département Économie ;
- Département Gestion.

Article 6: D'autres structures pédagogiques peuvent être créées au sein de l'Université pour répondre aux besoins d'extension et de diversification de la formation.

Article 7: Les Facultés sont dirigées par un Doyen de Faculté assisté de deux (2) Vice-Doyens dont l'un chargé des Études et l'autre de la Recherche.

Article 8: La Faculté est dirigée par un Doyen de faculté nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs, Maîtres de Conférences ou Maîtres-Assistants de la faculté sur proposition du Recteur après avis du Conseil de faculté pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

A ce titre, il :
- dirige et coordonne les activités pédagogiques et de recherche et représente la faculté partout où besoin sera ;
- gère les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés à la faculté et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des enseignants vacataires.
En plus de sa fonction de Doyen, il exerce les fonctions d'Enseignant-chercheur avec une charge horaire réduite.

Article 9: Le Doyen de faculté est assisté dans sa mission par deux Vice-doyens chargés respectivement des études et de la recherche et l'innovation. Les Vice-Doyens sont nommés dans les mêmes conditions et pour la même durée que le Doyen. Le Doyen désigne celui qui, des Vice-Doyens, le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 10: Les Départements sont dirigés par des Chefs de Départements nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Recteur.

Article 11: Le Directeur Général chargé de l'Enseignement Supérieur et le Recteur de l'Université de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Octobre 2026

Djami DIALLO

ARRÊTÉ A/2026/897/MESRS/CAB/SGG DU 22 OCTOBRE 2026, PORTANT RESTRUCTURATION DES FACULTES ET INSTITUTS DE L'UNIVERSITE DE LABE.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'État ;
Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023 portant Statut particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'information ;
Vu le Décret D/2024/025/PRG/SGG du 24 Janvier 2024, portant organisation et fonctionnement des Universités Publiques en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2024/133/PRG/SGG du 05 Juillet 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement des Instituts et Écoles Supérieurs publics ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE :

Article 1er: Les Facultés de l'Université de Labé (UL) sont :
- Faculté des Sciences et Techniques ;
- Faculté des Lettres et Sciences Humaines ;
- Faculté des Sciences Administratives et de Gestion.

Article 2: La Faculté des Sciences et Techniques comprend les départements suivants :
- Département Informatique ;
- Département Biologie ;
- Département Physique-Chimie ;
- Département Mathématiques ;
- Département Sciences pour l'ingénieur.

Article 3: La Faculté des Lettres et Sciences Humaines comprend :
- Département Langue Anglaise ;
- Département Langue Arabe ;
- Département Lettres Modernes et Sciences du Langage;
- Département Sociologie ;
- Département Histoire et Géographie.

Article 4: La Faculté des Sciences Administratives et de Gestion comprend :
- Département Droit et Sciences Politiques;
- Département Administration Publique ;
- Département Economie ;
- Département Economie Sociale et Solidaire;
- Département Gestion.

Article 5: D'autres structures pédagogiques peuvent être créées au sein de l'Université pour répondre aux besoins d'extension et de diversification de la formation.

Article 6: Les Facultés sont dirigées par un Doyen de Faculté assisté de deux (2) Vice-Doyens dont l'un chargé des Études et l'autre de la Recherche.

Article 7: La Faculté est dirigée par un Doyen de faculté nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs, Maîtres de Conférences ou Maîtres-Assistants de la faculté sur proposition du Recteur après avis du Conseil de faculté pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.
A ce titre, il :
- dirige et coordonne les activités pédagogiques et de recherche et représente la faculté partout où besoin sera ;
- gère les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés à la faculté et propose l'engage-

ment dans les limites des prévisions budgétaires des enseignants vacataires.
En plus de sa fonction de Doyen, il exerce les fonctions d'Enseignant-chercheur avec une charge horaire réduite.

Article 8: Le Doyen de faculté est assisté dans sa mission par deux Vice-doyens chargés respectivement des études et de la recherche et l'innovation. Les Vice-Doyens sont nommés dans les mêmes conditions et pour la même durée que le Doyen. Le Doyen désigne celui qui, des Vice-Doyens, le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 9: Les Départements sont dirigés par des Chefs de Départements nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Recteur.

Article 10: Le Directeur Général chargé de l'Enseignement Supérieur et le Recteur de l'Université de Labé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Octobre 2026

Djami DIALLO

ARRÊTÉ A/2026/898/MESRS/CAB/SGG DU 22 OCTOBRE 2026, PORTANT RESTRUCTURATION DES FACULTES ET INSTITUTS DE L'UNIVERSITE DE N'ZEREKORE.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'État ;
Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023 portant Statut particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'information ;
Vu le Décret D/2024/025/PRG/SGG du 24 Janvier 2024, portant organisation et fonctionnement des Universités Publiques en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2024/133/PRG/SGG du 05 Juillet 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement des Instituts et Écoles Supérieurs publics ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE :

Article 1er: Les Facultés de l'Université de N'Zérékoré (UZ) sont :
- Faculté des Sciences de l'Environnement ;
- Faculté des Sciences ;
- Faculté des Lettres et Sciences Humaines.

Article 2 : La Faculté des Sciences de l'Environnement comprend les départements suivants :
- Département Gestion des Ressources Naturelles et Environnement ;
- Département Hydrologie et Météorologie ;
- Cycle Préparatoire Commun.

Article 3: La Faculté des Sciences comprend :
- Département Biologie ;
- Département Chimie ;
- Département Mathématiques ;
- Département Physique.

Article 4: La Faculté des Lettres et Sciences Humaines comprend :
- Département Géographie ;
- Département Sociologie ;
- Département Langues Vivantes.

Article 5: D'autres structures pédagogiques peuvent être créées au sein de l'Université pour répondre aux besoins d'extension et de diversification de la formation.

Article 6: Les Facultés sont dirigées par un Doyen de Faculté assisté de deux (2) Vice-Doyens dont l'un chargé des Études et l'autre de la Recherche.

Article 7: La Faculté est dirigée par un Doyen de faculté nommé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs, Maîtres de Conférences ou Maîtres-Assistants de la faculté sur proposition du Recteur après avis du Conseil de faculté pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.
A ce titre, il :
- dirige et coordonne les activités pédagogiques et de recherche et représente la faculté partout où besoin sera ;
- gère les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés à la faculté et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des enseignants vacataires.
En plus de sa fonction de Doyen, il exerce les fonctions d'Enseignant-chercheur avec une charge horaire réduite.

Article 8: Le Doyen de faculté est assisté dans sa mission par deux Vice-doyens chargés respectivement des études et de la recherche et l'innovation. Les Vice-Doyens sont nommés dans les mêmes

conditions et pour la même durée que le Doyen. Le Doyen désigne celui qui, des Vice-Doyens, le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 9: Les Départements sont dirigés par des Chefs de Départements nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Recteur.

Article 10: Le Directeur Général chargé de l'Enseignement Supérieur et le Recteur de l'Université de N'Zérékoré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Octobre 2026

Djami DIALLO

ARRÊTÉ A/2026/899/MESRS/CAB/SGG DU 22 OCTOBRE 2026, PORTANT RESTRUCTURATION DES DEPARTEMENTS A L'ECOLE SUPERIEURE DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'État ;
Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023 portant Statut particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'information ;
Vu le Décret D/2024/025/PRG/SGG du 24 Janvier 2024, portant organisation et fonctionnement des Universités Publiques en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2024/133/PRG/SGG du 05 Juillet 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement des Instituts et Écoles Supérieurs publics ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE :

Article 1er: Les Départements de l'École Supérieure du Tourisme et de l'Hôtellerie (ESTH) sont :
- Département Sciences Alimentaires Hôtelières ;
- Département Tourisme ;
- Département Hôtellerie ;
- Département des Formations Technologiques (DFT).

Article 2: D'autres structures pédagogiques peuvent être créées au sein de l'École pour répondre aux besoins d'extension et de diversification de la formation.

Article 3: Le Département est dirigé par un chef de département nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs titulaires, maîtres de conférences, maîtres-assistants ou assistants titulaires de doctorat du domaine, sur proposition du directeur général après avis du Conseil de département.
A ce titre, il :
- dirige et coordonne les activités pédagogiques et de recherche et représente le département partout où besoin sera ;
- gère les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés au département et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des enseignants vacataires.
En plus de sa fonction de chef de département, il exerce les fonctions d'Enseignant-chercheur avec une charge horaire réduite.

Article 4: Le chef de département est assisté dans ses fonctions administratives par un secrétaire de département, nommé par Décision du Ministre chargé de [Enseignement supérieur, sur proposition du directeur général, après avis du Conseil de Département.
Sous l'autorité du chef de département, le secrétaire de département supervise le fonctionnement du secrétariat, des archives et de la documentation.
Il assiste le chef de département dans la gestion du personnel, des locaux et équipements mis à la disposition du département.

Article 5: Le Directeur Général chargé de l'Enseignement Supérieur et le Directeur Général de l'École Supérieure du Tourisme et de l'Hôtellerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Octobre 2026

Djami DIALLO

ARRÊTÉ A/2026/900/MESRS/CAB/SGG DU 22 OCTOBRE 2026, PORTANT RESTRUCTURATION DES FACULTES ET INSTITUTS DE L'UNIVERSITE JULIUS NYERERE DE KANKAN.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'État ;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023 portant Statut particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'information ;
Vu le Décret D/2024/025/PRG/SGG du 24 Janvier 2024, portant organisation et fonctionnement des Universités Publiques en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2024/133/PRG/SGG du 05 Juillet 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement des Instituts et Écoles Supérieurs publics ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE :

Article 1er: Les Facultés et l'École Supérieure de l'Université Julius Nyerere de Kankan (UJNK) sont :
- Faculté des Sciences ;
- Faculté des Sciences Juridiques et Politiques ;
- Faculté des Sciences Économiques et de Gestion ;
- Faculté des Sciences Sociales ;
- Faculté des Langues et Lettres ;
- École Supérieure des Sciences de l'information.

Article 2: La Faculté des Sciences comprend les départements suivants :
- Département Biologie ;
- Département Géologie ;
- Département Chimie ;
- Département Mathématiques ;
- Département Physique.

Article 3: La Faculté des Sciences Juridiques et Politiques comprend :
- Département Droit ;
- Département Sciences Politiques.

Article 4 : La Faculté des Sciences Économiques et de Gestion comprend :
- Département Économie ;
- Département Gestion.

Article 5: La Faculté des Sciences Sociales comprend :
- Département Histoire ;
- Département Géographie ;
- Département Sociologie ;
- Département Philosophie.

Article 6: La Faculté des Langues et Lettres comprend :
- Département Lettres Modernes ;
- Département Sciences du Langage ;
- Département Anglais ;
- Département Arabe.

Article 7: L'École Supérieure des Sciences de l'information comprend :
- Département Archivistique ;
- Département Documentation et Numérisation.

Article 8: D'autres structures pédagogiques peuvent être créées au sein de l'Université pour répondre aux besoins d'extension et de diversification de la formation.

Article 9: Les Facultés sont dirigées par un Doyen de Faculté assisté de deux (2) Vice-Doyens dont l'un chargé des Études et l'autre de la Recherche. L'École Supérieure est dirigée par un Directeur.

Article 10: La Faculté est dirigée par un Doyen de faculté nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs, Maîtres de Conférences ou Maîtres-Assistants de la faculté sur proposition du Recteur après avis du Conseil de faculté pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.
A ce titre, il :
- dirige et coordonne les activités pédagogiques et de recherche et représente la faculté partout où besoin sera ;
- gère les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés à la faculté et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des enseignants vacataires.
En plus de sa fonction de Doyen, il exerce les fonctions d'Enseignant- chercheur avec une charge horaire réduite.

Article 11: Le Doyen de faculté est assisté dans sa mission par deux Vice- doyens chargés respectivement des études et de la recherche et l'innovation. Les Vice-Doyens sont nommés dans les mêmes conditions et pour la même durée que le Doyen. Le Doyen désigne celui qui, des Vice-Doyens, le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 12: L'École Supérieure est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint.

Article 13: Les Départements sont dirigés par des Chefs de Départements nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Recteur.

Article 14: Le Directeur Général chargé de l'Enseignement Supérieur et le Recteur de l'Université Julius Nyerere de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Octobre 2026

Djami DIALLO

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRETE A/2026/883/MIC/CAB/SGG DU 22 OCTOBRE 2026, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE CABINET.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 février 2026,portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres gouvernement ;
Vu Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 octobre 2026 ; portant modification du Décret D/2026/019/ PRG/SGG du 09 février 2026 portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 octobre 2026 ; portant modification du Décret D/2026/020/ PRG/SGG du 12 Mars 2026 déterminant les services de la Primature, des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRETE :

Article 1er: Monsieur **Mory KONATE,** Matricule: 316130K, Administrateur Civil est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de l'industrie et du Commerce.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Article 3: Le présent Arrêté, qui abroge toute dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Octobre 2026

Aboubacar KOUROUMA

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRÊTÉ A/2026/882/ME/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2026, PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ DE GESTION DES PROJETS D'ÉLECTRIFICATION SOLAIRE, D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DES 7 UNIVERSITÉS PUBLIQUES ET D'ÉLECTRIFICATION-RÉFRIGÉRATION DES 200 INFRASTRUCTURES SANITAIRES EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu le Décret D/2024/176/PRG/SGG du 13 Octobre 2024, portant Cadre général de la gestion des Investissements publics en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Accord de Ligne de Crédit en Dollars conclu le 05 Décembre 2019 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Export-Import de l'Inde (EXIM Bank of India) relatif au financement de projets d'électrification solaire et d'approvisionnement en eau potable dans les universités publiques ainsi qu'à l'électrification et la réfrigération d'infrastructures sanitaires en République de Guinée ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er: Il est créé, sous la tutelle du Ministère de l'Énergie, une Unité de Gestion des Projets (UGP) chargée de la mise en œuvre coordonnée et intégrée :
- des projets d'électrification solaire et d'approvisionnement en eau potable des sept (07) universités publiques de la République de Guinée
- des projets d'électrification et de réfrigération de deux cent (200) infrastructures sanitaires, notamment les centres et postes de santé.

L'UGP constitue l'organe opérationnel unique de gestion technique, administrative, financière et fiduciaire desdits projets.

Article 2: L'Unité de Gestion exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire national, en coordination avec les départements sectoriels concernés, les structures techniques nationales, les collectivités bénéficiaires et les partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE II : OBJECTIF DE DÉVELOPPEMENT ET COMPOSANTES DES PROJETS

Article 3: L'objectif de développement des projets est de contribuer durablement à l'amélioration des conditions de vie, d'enseignement et de soins, à travers :
- l'accès fiable et continu à l'électricité d'origine renouvelable dans les universités publiques et les infrastructures sanitaires ;
- L'amélioration de l'accès à l'eau potable en milieu universitaire ;
- la sécurisation des services de santé, notamment par la disponibilité permanente de l'éclairage et

de la chaîne du froid pour les vaccins et produits médicaux essentiels ;
- la promotion de la transition énergétique, de la résilience climatique et de la réduction de la dépendance aux sources fossiles ;
- le renforcement du capital humain et institutionnel national par la pérennisation des investissements réalisés.

Article 4 : Les projets sont structurés autour des composantes suivantes :
I. Électrification solaire et adduction d'eau potable des universités publiques, incluant la conception, l'installation et la mise en service de systèmes solaires photovoltaïques, de solutions de stockage d'énergie et d'équipements de pompage et de distribution d'eau potable ;
II. Électrification et réfrigération des infrastructures sanitaires, portant sur l'équipement de deux cent (200) structures de santé en systèmes solaires autonomes, incluant l'éclairage, l'alimentation électrique de base et les réfrigérateurs solaires ;
III. Études, ingénierie, assistance technique et supervision, comprenant l'élaboration des rapports détaillés de projets, des instruments juridiques nécessaires à la sécurisation du dispositif de mise en oeuvre, l'assistance à la passation des marchés, la supervision des travaux et le contrôle qualité ;
IV. Renforcement des capacités, exploitation et durabilité, visant la formation des acteurs nationaux et locaux, la mise en place de mécanismes d'exploitation et de maintenance, ainsi que le transfert progressif des compétences et des ouvrages.

CHAPITRE III: MISSION ET ATTRIBUTIONS DE L'UNITÉ DE GESTION

Article 5: L'Unité de Gestion des Projets a pour mission d'assurer, pour le compte de l'État, la planification, la coordination, la mise en oeuvre, le suivi, le contrôle et la durabilité des projets visés par le présent arrêté, dans le respect des objectifs de développement définis, des accords de financement et des normes techniques, environnementales, sociales et fiduciaires applicables.
Elle constitue l'interface unique entre l'État, les bénéficiaires, les prestataires et les partenaires techniques et financiers.

Article 6: L'Unité de Gestion est chargée notamment de :
- élaborer et exécuter les plans de travail et budgets annuels des projets ;
- conduire l'ensemble des procédures de passation des marchés ;
- assurer le suivi technique, financier et contractuel des projets ;
- garantir la gestion administrative, financière et comptable des ressources mises à disposition ;
- mettre en place un système intégré de suivi-évaluation et de gestion des risques ;
- veiller au respect des sauvegardes environnementales et sociales ;
- organiser la réception provisoire et définitive des ouvrages et équipements, ainsi que leur mise en service ;
- assurer le transfert progressif des infrastructures et des compétences aux structures bénéficiaires ;
- capitaliser les acquis, documenter les bonnes pratiques et diffuser les résultats ;
- produire et transmettre les rapports techniques, financiers et d'impact aux autorités compétentes et aux partenaires.

CHAPITRE IV: ORGANISATION ET COMPOSITION DE L'UGP

Article 7: L'organisation de l'UGP repose sur les principes de séparation des fonctions, de responsabilité, de transparence, de performance et de redevabilité, conformément à la réglementation guinéenne relative à la gestion des projets publics.

Article 8 : L'Unité de Gestion des Projets comprend :
- un Coordinateur ;
- un Coordinateur adjoint ;
- un Responsable administratif et financier ;
- un Responsable de la passation des marchés ;
- un Expert Juriste et Institutionnel ;
- un Responsable technique Énergie et Eau ;
- un Responsable suivi-évaluation, environnement et social ;
- Sept (07) Superviseurs régionaux ;
- un personnel d'appui, selon les besoins opérationnels.

Article 9: Le personnel de l'Unité de Gestion des Projets (UGP) est composé :
- d'agents publics mis à disposition par l'Administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant la fonction publique de la République de Guinée ;
- de personnel contractuel recruté pour les besoins spécifiques des projets, en raison de compétences techniques, administratives, financières ou fiduciaires nécessaires à leur mise en œuvre.
Les agents publics mis à disposition continuent de relever de leur administration d'origine pour ce qui concerne leur statut administratif et leur carrière, tout en exerçant leurs fonctions au sein de l'UGP pendant la durée de leur mise à disposition.
Le recrutement du personnel contractuel intervient pour la durée des projets et s'effectue conformément :
- à la réglementation nationale en vigueur ;
- aux dispositions applicables du Code du Travail de la République de Guinée ;
- ainsi qu'aux procédures et exigences, le cas échéant, des partenaires techniques et financiers contribuant au financement des projets.
Le processus de recrutement est conduit dans le respect des principes de transparence, d'égalité d'accès aux emplois, de compétence professionnelle et de bonne gouvernance administrative.

Article 10: Pour les besoins du fonctionnement administratif et logistique de l'UGP, il peut être recruté un personnel d'appui comprenant notamment: des secrétaires, chauffeurs, plantons, manœuvres et gardiens.
Le recrutement de ce personnel s'effectue selon une procédure de sélection simplifiée comprenant:
- la publication d'un appel à candidatures simplifié;
- une présélection des candidats sur dossier ;
- un entretien d'évaluation des compétences et aptitudes.
Les agents retenus sont engagés sur la base soit d'un contrat de travail à durée déterminée, soit d'un contrat de prestation de services, conclus conformément aux dispositions du Code du Travail de la République de Guinée.
À compétence égale, une priorité pourrait être accordée aux candidats issus des zones d'intervention des projets afin de favoriser l'emploi local et l'appropriation des investissements publics par les communautés bénéficiaires.
Le processus de recrutement veille en outre à promouvoir :

- l'emploi local ;
- l'insertion professionnelle des jeunes ;
- la participation des femmes ;
- ainsi que le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de protection au travail.

CHAPITRE V: COMITE DE PILOTAGE

Article 11: Il est institué un Comité de Pilotage, organe d'orientation stratégique, de coordination interministérielle et de facilitation institutionnelle, chargé d'assurer la cohérence, l'alignement et la supervision stratégique des projets avec les politiques publiques nationales, les priorités de développement du Gouvernement et les engagements internationaux de la République de Guinée.

Article 12: La mise en place, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement dudit Comité sont déterminées par arrêté du Ministre en charge de l'Énergie, qui en assure la tutelle institutionnelle et veille à son bon fonctionnement dans le cadre du dispositif national de gouvernance des projets concernés.

CHAPITRES VI: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13: Les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'UGP sont imputées aux ressources des projets, aux contributions de l'État et aux financements mobilisés.
L'UGP est soumise aux contrôles interne et externe prévus par la réglementation en vigueur.

CHAPITRES VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Les fonctions de direction et d'encadrement de l'Unité de Gestion des Projets (UGP) sont pourvues par arrêté du Ministre en charge de l'Énergie.
Sont notamment nommés par arrêté :
- le Coordinateur de l'UGP ;
- le Coordinateur adjoint ;
- le Responsable administratif et financier ;
- le Responsable de la passation des marchés ;
- L'Expert juriste et institutionnel ;
- le Responsable technique Énergie et Eau ;
- le Responsable suivi-évaluation, environnement et social.

Ces responsables exercent leurs fonctions sous l'autorité du Ministre en charge de l'Énergie et sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, de la mise en œuvre technique, administrative, financière et opérationnelle des projets confiés à l'UGP.

Article 15: Les Superviseurs régionaux, au nombre de sept (07), chargés d'assurer la coordination, le suivi technique et le contrôle de l'exécution des projets dans les zones d'intervention, sont nommés par Décision du Ministre en charge de l'Énergie.
Toute modification relative à la structure, à la composition ou aux effectifs du personnel de l'Unité de Gestion des Projets sera effectuée par arrêté du Ministre en charge de l'Énergie, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 16: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Octobre 2026

Laye Sékou CAMARA

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2026/881/MJDH/SG/CAB/SGG DU 20 OCTOBRE 2026, PORTANT SUSPENSION D'UN GARDE PENITENTIAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu le Décret D/2016/310/PRG/SGG du 31 Octobre 2016, portant statut particulier du personnel de l'Administration pénitentiaire ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026; portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026 déterminant les services de la Primature, des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement,

ARRETE:

Article 1er: Brigadier Mamady OULARE, matricule **323044 L**, garde pénitentiaire en service à la Chancellerie est suspendu de ses fonctions pour faute lourde.

Article 2: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Octobre 2026

Ibrahima Sory II TOUNKARA

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2026/901/MMAFP/CAB/SGG DU 27 OCTOBRE 2026, PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS TECHNIQUES A LA DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 2026 du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres Gouvernement ;
Vu Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026 ; portant modification du Décret D/2026/0020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement
Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés;

ARRETE:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions de Directeur Technique à la Direction Générale de la Fonction Publique, les Cadres dont les prénoms et nom suivent :

1. DIRECTEUR TECHNIQUE GESTION PREVISIONNELLE DES EFFECTIFS, DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES : Monsieur **Mohamed Hady Lamine TOURE**, matricule **300532M**.
2. DIRECTEUR TECHNIQUE ÉTUDES, REGLEMENTATION ET REGIME DISCIPLINAIRE : Monsieur **Ibrahima Kalil CISSÉ**, matricule **302876P**.
3. DIRECTRICE TECHNIQUE FONCTION PUBLIQUE LOCALE : Madame **Mariame KONATÉ**, matricule **304427Z**.
4. DIRECTEUR TECHNIQUE EXPLOITATION DU FICHIER UNIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE LA SOLDE DU PERSONNEL DE L'ÉTAT : Monsieur **Mamadou Diouldé BARRY**, matricule **223640E**.
5. DIRECTEUR TECHNIQUE FORMATION ET PERFECTIONNEMENT: Monsieur **Noël Bakary OUAMOUNO,** matricule **316878K**.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Modernisation de l'Administration et de la Fonction Publique, exercice 2026.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 27 Octobre 2026

Faya François BOUROUNO

ARRETE A /2026/924/MMAFP/SG/SGG DU 29 OCTOBRE 2026, PORTANT RADIATION DE DIX (10) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars déterminant les services de la Primature, des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu les lettres N°019/RAF/PK/2026 du 31 Mars 2026, N°0215/MUHAT/CAB/DRH/2026 du 08 Avril 2026, N°017/PREF-KRN/CAB/DRH/2026 du 30 Janvier 2026, N°0214/MUHAT/CAB/DRH/2026 du 08 Avril 2026, N°0442/MMG/CAB/DRH/2026 du 1er Avril 2026, N°085/MATD/VC/CMATOT/2026 du 27 Mars 2026, N°0172/MENA-ETFP/CAB/DRH/2026 du 08 Avril 2026, N°044/MATD/RAB/PF/2026 du 14 Avril 2026, N°046/MATD/RAF/PF/CAB/2026 du 24 Avril 2026, N°048/MATD/RAF/PF/CAB/2026 du 24 Avril 2026;
Vu les certificats de décès des intéressés ;

ARRETE:

Article 1er: Les dix (10) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Communes et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	205052P	Moussa SAMOURA	AI	05	04	2590	2001	2025	24 ans	P/Faranah
2	254245D	Mamadou Oumou BAH	A2	02	03	2198	2008	2025	17 ans	MUHAT
3	235493V	Dobogna KOIVOGUI	A2	02	03	2198	2008	2024	16 ans	P/Kérouané

4	175671K	Dioumé DIAKITE	A2	06	12	3906	1982	2023	41 ans	MMG
5	262208V	Tomba TINGUIANO	A2	02	09	2366	2009	2025	16 ans	P/Faranah
6	250519V	Saa Bruno KANTAMBADOUNO	B1	03	04	1334	2008	2025	17 ans	MUHAT
7	236806V	Ibrahima SIDIBE	B1	03	02	1315	2008	2024	16 ans	P/Kindia
8	242466J	M'Balia SOUMAH	B1	02	04	1207	2008	2025	17 ans	P/Dubréka
9	209278H	Soriba TOURE	B1	04	10	1648	2003	2022	19 ans	P/Fria
10	224381Z	Aminatou Amadou BARRY	B2	02	09	1628	2005	2024	79 ans	C/Matoto

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Octobre 2026

Faya François BOUROUNO

ARRETE A /2026/925/MMAFP/SG/SGG DU 29 OCTOBRE 2026, PORTANT RADIATION DE VINGT DEUX (22) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/0301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/0302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars déterminant les services de la Primature, des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu les lettres N°0150/PRG/SG PRG/DRH/SP/2026 du 17 Août 2026, N°281/MSHP/CAB/DRH du 11 Août 2026, N°016/MMAFP/RAZ/P.Mta/DRH/2026 du 20 août 2026, N°000001447/MPEM/CAB/SG/CC/DRH/2026 du 28 août 2026, N°000001398/MPEM/CAB/SG/CC/DRH/2026 du 19 août 2026, N°000001423/MPEM/CAB/SG/CC/DRH/2026 du 27 août 2026, N°000001448/MPEM/CAB/SG/CC/DRH/2026 du 28 août 2026, N°0745/MMG/CAB/DRH/2026 du 11 mai 2026, N°026/MATD/RAZ/PMta/2026 du 11 mai 2026, N°0143/2026/DCE/MTO du 02 septembre 2026, N°113/MENA-ETFP/CAB/2026 du 04 mai 2026 et N°004/P-KK/DRH-F/2026 du 1er avril 2026 ;
Vu les certificats de décès des intéressés;

ARRETE:

Article 1er: Les vingt-deux (22) fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Communes et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	253771P	Bangaly CAMARA	AI	03	03	1932	2008	2023	15 ans	MPEM
2	206585P	Mohamed DOUMBOUYA	AI	04	09	2366	2003	2026	23 ans	MEFB
3	224949Y	Abou CONDE	A2	02	06	2282	2006	2023	17 ans	MEFB
4	249983H	Mamadou Oury BARRY	A2	02	03	2198	2008	2026	18 ans	MPEM
5	249944A	Jean Louis CAMARA	A2	02	03	2198	2008	2025	17 ans	MPEM
6	189475X	Lansana Deen CAMARA	A2	04	01	2870	1997	2024	27 ans	MPEM
7	213228Y	Nyankoye PIVI	A2	02	05	2254	2005	2023	18 ans	MENAETFP
8	238527X	Mamadou Yacine DIALLO	A2	02	03	2198	2008	2026	18 ans	MENAETFP
9	195478A	Emmanuel LAMAH	A2	05	01	3234	1990	2022	32 ans	P/Kankan
10	244561J	Fode Bintia SOUMAH	A2	02	03	2198	2008	2026	18 ans	MEFB
11	212498B	Abdoul Karim Malick SOUMAH	A2	02	06	2282	2005	2026	21 ans	MEFB
12	228462S	Augustin Pascal LAMAH	A2	02	03	2198	2009	2026	17 ans	MEFB

13	210665E	Therna DOUMBOUYA	A2	02	06	2282	2005	2026	21 ans	P/Mand.
14	196666F	Lansana BANARO	A2	04	11	3150	1991	2026	35 ans	P/Kound.
15	237178W	Konady TOLNO	B1	02	04	1207	2008	2024	16 ans	P/Macenta
16	209361L	Ibrahima DIAKITE	B1	04	10	1648	2003	2024	21 ans	P/Kankan
17	211635F	Lounceny CISSE	B1	03	06	1354	2005	2026	21 ans	MEFB
18	233170B	Aboubacar DIAKITE	B2	02	03	1511	2008	2024	16 ans	P/Kankan
19	233151H	Abou Nantenin KOUYATE	B2	02	03	1511	2008	2025	17 ans	P/Kankan
20	205682N	Abdoulaye SYLLA	B2	07	02	2765	2001	2026	25 ans	MEFB
21	263372W	Mohamed CAMARA	B2	02	03	1511	2009	2026	17 ans	MEFB
22	240766X	Lavilé BEAVOGUI	C	03	12	1099	2008	2023	15 ans	P/Macenta

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Octobre 2026

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2026/926/MMAFP/SG/SGG DU 29 OCTOBRE 2026, PORTANT RADIATION DE VINGT UN (21) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/0301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars déterminant les services de la Primature, des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu les lettres N°0232/MJS/CAB/DRH/2026 du 24 juillet 2026, N°00240/MIC/CAB/DRH/2026 du 16 juillet 2026, N°327/MATD/RAB/PF/2025 du 30 décembre 2025, N°0001/MEPU-A/CAB/DRH/2025 du 08 janvier 2025, N°0160/MMG/CAB/DRH/2025 du 28 janvier 2026, N°266/RAF/PK/2025 du 15 octobre 2025, N°010/RA-N'Z/P-N'Z/DRH/2025 du 08 janvier 2026, N°005/RA-N'Z/P-N'Z/DRH/2025 du 22 décembre 2025, N°000000144/MPEM/CAB/SG/CC/DRH/2026 du 27 janvier 2026, N°007/VC/CAB/2026 du 21 janvier 2026, N°2026/007/RAK/P/CH du 09 janvier 2026, N°3666/MSPC/DRH/2026 du 09 janvier 2026 et N°097/MATD/RAZ/PMta/2025 du 19 décembre 2025;
Vu les certificats de décès des intéressés ;

ARRETE:

Article 1er: Les vingt-un (21) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Commune et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	265307Z	Ibrahima SYLLA	A1	03	03	1932	2010	2025	15 ans	MJS
2	214289Z	Louis Famoi MILLIMOUNO	A1	04	08	2338	2005	2025	20 ans	P/Kissid.
3	204136K	Issa CAMARA	A1	02	02	1736	2001	2024	23 ans	P/Coyah
4	208884H	Abdoulaye Djibril SIDIBE	A1	03	09	2016	2004	2023	19 ans	MSPC
5	200196E	Ibrahima Sory Binta DIALLO	A1	05	01	2506	1995	2020	25 ans	MSPC
6	208433H	Hamidou KAMANO	A1	04	05	2254	2004	2022	18 ans	MSPC
7	20852 IC	Mamadou TOURE	A1	04	05	2254	2004	2022	18 ans	MSPC
8	200006B	Bangaly TRAORE	A1	04	01	2142	1995	2019	24 ans	MSPC
9	217253R	Tomba Bakary KAMANO	A2	02	11	2422	2005	2025	20 ans	P/Kissid.
10	210418B	MomoSOUMAH	A2	04	08	3066	1980	2025	45 ans	MPEM

11	197792T	Fodé Issiaga SOUMAH	A2	03	05	2618	1993	2025	32 ans	MSPC
12	192135D	Amara MILLIMONO	A2	05	09	3458	1988	2016	28 ans	MSPC
13	194326G	Niouma KOIVOGUI	A2	05	04	3318	1994	2022	28 ans	MSPC
14	209981P	Aissata CAMARA	B1	04	06	1569	2004	2025	21 ans	MIC
15	221500D	Soriba MARA	B1	04	06	1569	2005	2024	19 ans	P/Boké
16	265701C	Mamadou Guichar LENO	B1	03	08	1373	2010	2025	15 ans	P/Kissid.
17	235064D	Bintou KONATE	B1	03	12	1413	2008	2024	16 ans	P/N'Zérék.
18	243619K	Mamaoudou ABDOU	B1	02	03	1197	2008	2024	16 ans	C/Ratoma
19	259297D	Sory DIAWARA	B2	03	05	1805	2009	2025	16 ans	MSPC
20	259008B	Mabinty TOURE	B2	02	01	1471	2009	2025	16 ans	MSPC
21	258337M	Seydouba SYLLA	B2	03	05	1805	2009	2025	16 ans	MSPC

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Octobre 2026

Faya François BOUROUNO

ARRETE A 72026/927/MMAFP/SG/SGG DU 27 OCTOBRE 2026, PORTANT RADIATION DE VINGT SIX (26) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/0301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars déterminant les services de la Primature, des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu les lettres N°000267/MEFB/DGI/DRH/2026 du 03 septembre 2026, N°0156, 0157, 0158, 0159, 0160 et 0161/DRH/P-N'Z/2026 du 24 août 2026, N°014/PBOF/2026 du 02 mars 2026, N°085/MATD/VC/MC/DRH/2026 du 09 mars 2026, N°084/MATD/VC/MC/DRH/2026 du 09 mars 2026, N°037/P/FOR/DRH/2026 du 12 mars 2026, N°113/P/BOF/2025 du 12 mars 2025, N°055/DPS/CYH/2025 du 23 octobre 2025, N°023, 024, 025 et 026/MATD/RAF/PF/2026 du 18 février 2026, N°025, 044/RA-N'Z/DRH/2026 du 06 février 2026, N°045, 046/RA-N'Z/DRH/2026 du 12 février 2026, N°27, 28 et 30/MATD/RAK/P-Tlé/DRH/2026 du 24 février 2026, N°0023/SGG/CAB/DRH/2026 du 29 janvier 2026, N°024/MATD/RAM/PM/2026 du 27 février 2026 et N°035/MATD/RAK/PK/DRH/2026 du 05 mars 2026 ;
Vu les certificats de décès des intéressés ;

ARRETE:

Article 1er: Les vingt-six (26) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Communes et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	196877V	Mamadou FOFANA	A1	08	03	3654	1981	2025	44 ans	P/Kindia
2	193233Y	Souleymane CALISSA	A2	05	11	3514	1988	2025	37 ans	C/Matam
3	271157K	Kémo MEITE	A2	02	03	2198	2011	2025	14 ans	P/Télimélé
4	254954W	Kadiatou Kankalabé BALDE	A2	02	03	2198	2008	2024	16 ans	MJDH
5	190765A	Moumie BARRY	A2	05	04	3318	1989	2025	36 ans	MSHP
6	174507B	Karamoko KEITA	A2	08	08	4522	1982	2026	44 ans	MMAFP
7	238696X	Thiemo Issa DIALLO	A2	02	03	2198	2008	2025	17 ans	P/Kindia
8	205869M	Diarra CONDE	A3	05	02	3990	2003	2025	22 ans	MEFB

9	218108B	AboubacarSira CAMARA	B1	04	06	1569	2005	2025	20 ans	P/Faranah
10	221579Z	Mamadou TOURE	B1	04	06	1569	2005	2024	19 ans	P/Télimélé
11	218818K	Jaqueline CAMARA	B1	04	06	1569	2005	2022	17 ans	MENAETFP
12	218890W	Tiguidanké OULARE	B1	04	02	1491	2005	2025	20 ans	P/N'Zérék.
13	234967C	Aminata THIAM	B1	03	12	1413	2008	2024	16 ans	P/Boffa
14	199032C	Mamadouba BANGOURA	B1	06	02	2001	1998	2023	25 ans	P/Boffa
15	226704Y	Demba SAMOURA	B1	04	06	1569	2005	2024	19 ans	P/Faranah
16	216721M	Bernard GBAMY	B1	04	06	1569	2005	2025	20 ans	P/N'Zérék.
17	236823M	Isac KPOGHOMOU	B1	02	04	1207	2008	2024	16 ans	P/N'Zérék.
18	234485N	Fatoumata SYLLA	B1	02	06	1226	2008	2025	17 ans	P/Kindia
19	217496D	Sékou MARA	B2	02	09	1628	2005	2025	20 ans	P/Faranah
20	207839F	Bountouraby CAMARA	B2	02	09	1628	2003	2025	22 ans	P/Kindia
21	195512E	Sékou FOFANA	C	06	03	1533	1990	2025	35 ans	C/Matam
22	242470L	Mamadou Marchal SYLLA	C	03	12	1099	2008	2024	16 ans	P/Foréc.
23	201376A	Aissatou DIALLO	C	05	09	1435	1998	2025	27 ans	P/Télimélé
24	209572K	Sakoba KOUROUMA	C	04	07	1225	2003	2025	22 ans	P/Mamou
25	195668M	Adama KEITA	C	06	05	1561	1990	2024	34 ans	P/Coyah
26	211307L	Fodé Mohamed YOULA	C	04	03	1169	2005	2020	15 ans	P/Kindia

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Octobre 2026

Faya François BOUROUNO

DECISIONS

MINISTERE DES TRANSPORTS

DECISION D/2026/067/MT/CAB/SGG DU 06 OCTOBRE 2026, PORTANT NOMINATION DES CADRES DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement;
Vu le décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2023/894/MT/CAB/SGG du 14 Mars 2023, portant Nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics ;
Vu les nécessités de service ;

DECIDE:

Article 1er: les Cadres dont les prénoms et nom suivent sont nommés au sein de la Cellule de Passation des Marchés Publics et des Partenariats Public-Privé du Ministère des Transports, dans les fonctions ci-après :
1- Chef Section Travaux : **Abdourahamane BALDE**, Juriste, Matricule 225593Y
2- Cheffe Section Fournitures et Services Courants: **Bintou CONDE**, Economiste, Matricule 591474N
3- Cheffe Section Prestations Intellectuelles: **Maïmouna DIALLO**, Gestionnaire Comptable, Matricule 297150I
4- Assistants Techniques: **Oumar Rafiou BARRY**, Administrateur, en service à la DGCMP Mariama Rizo SYLLA, Gestionnaire Comptable en service à la DGCMP
5- Secrétariat :
- **Rouguiatou TOURE**, Matricule : 228566P, en service au Ministère des Transports ;
- **Kandet Oumar SANKHON,** Matricule: 223813M, en service au Ministère des Transports.

Articule 2: La présente Décision, qui abroge toute disposition contraire antérieure, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Octobre 2026

Ousmane Gaoul DIALLO

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER

DECISION D/2026/068/MAEIAGE/CAB/SGG DU 06 OCTOBRE 2026, PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE CELLULES DE LA COMMISION NATIONALE DE LA FRANCOPHONIE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres gouvernement ;

DECIDE:

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et nom suivent sont nommés dans les fonctions suivantes à la Commission Nationale de la Francophonie :
I- Cellule Education, Langue Française, Diversité Linguistique et Culturelle :
- Chef de Cellule : Monsieur **Fodé Kaba DIOUBATE,** matricule : 243885E
II- Cellule Francophonie Economique et Numérique, Genre, Jeunesse et Développement durable :
- Cheffe de Cellule : Madame **Aissatou DIABY**, 216411P ;
III- Cellule Paix, Démocratie, Bonne Gouvernance et Droit de l'Homme :
- Chef de Cellule : Monsieur **Benoit GOUMOU**, matricule : 243895H

Article 2: La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Octobre 2026

Ousmane Gaoul DIALLO

DECISION D/2026/069/MAEIAGE/CAB/SGG DU 06 OCTOBRE 2026, PORTANT RECRUTEMENT DE PERSONNEL LOCAL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres gouvernement ;

DECIDE:

Article 1er: Les agents dont les prénoms et noms suivent sont recrutés dans les fonctions ci-après au Consulat Général de la République de Guinée à Guangzhou (Chine)
1- Madame **Shiya SHEN**, est recrutée en qualité d'Assistante personnelle du Consul Général ;
2- Monsieur **Youssouf CONDE,** est recruté en qualité d'Assistant Administratif ;
3- Monsieur **Moustapha SANO**, est recruté en qualité d'Assistant Financier ;
4- Madame **Oumou BARRY**, est recrutée en qualité d'Agent consulaire ;
5- Monsieur **Souleymane BARRY** est recruté en qualité d'Agent consulaire :
6- Madame **Djénabou DOUMBOUYA,** est recrutée en qualité d'Agent consulaire ;
7- Madame **Nanette FOFANA,** est recrutée en qualité de Réceptionniste ;
8- Monsieur **He JUNWEY**, est recruté en qualité de Chauffeur particulier du Consul Général ;
9- Monsieur **Huang CHUNMIN**, est recruté en qualité de Chauffeur des Services Généraux ;
10- Monsieur **Ibrahima BAH**, est recruté en qualité de Jardinier ;
11- Madame **Djénabou DIALLO**, est recruté en qualité d'Agent de Ménage ;
12- Monsieur **Saa Ibrahima MILLIMONO**, est recruté en qualité de Major d'homme ;
13- Monsieur **Sadou BAH,** est recruté en qualité d'Agent de Sécurité.

Article 2: La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Octobre 2026

Dr Morissanda KOUYATE
Prix Nelson Mandela des Nations Unies
Commandeur de l'ordre National du Kolatier

ETATS FINANCIERS BCI GUINEE

-ANNEE 2023
-ANNEE 2024
-ANNEE 2025

SITUATION MENSUELLE COMPTABLE

Etablissement: BCI - GUINEE
(en milliers de GNF)

Date d'arrêté: au 31 décembre 2023

ACTIF 1	CODE	PROVISIONS AMORTIS	G.N.F		DEVISES		TOTAL
			RESIDENTS	NON- RESIDENTS	RESIDENTS	NON- RESIDENTS	
		1	2	3	4	5	6
I. CAISSE	101	0	47 211 261	0	4 576 466	0	51 787 727
1. Billets et pièces de monnaie	102		47 211 261				
2. Billets étrangers	103		0		4 576 466		4 576 466
3. Avoirs en or	104		0				
4. Autres avoirs	105		0				
II. INSTITUT D'EMISSION	110	0	568 109 049	0	44 177 851	0	612 286 900
1. Comptes ordinaires	111		71 476 484		44 177 851		115 654 335
2. Comptes de dépôts réserves obligatoires	112		0				
3. Comptes bloqués	113		0				
4. Prêts au marché monétaire	114		0				
5. Bons du Trésor	115		20 000 000				20 000 000
6. Titres de régulation monétaire (Obligations)	116		476 632 565				476 632 565
III. SECTEUR PUBLIC	119	0	0	0	0	0	0
1. Administration centrale	120	0	0	0	0	0	0
a- Comptes ordinaires	121		0				
b- Comptes et prêts à terme < 1 an	122		0				
c- Comptes et prêts à terme > 1 an	123		0				
2. Administrations Locales	127	0	0	0	0	0	0
a- Comptes ordinaires	128		0				
b- Comptes et prêts à terme < 1 an	129		0				
c- Comptes et prêts à terme > 1 an	130		0				
3. Entreprises Publiques non Financières	134	0	0	0	0	0	0
a- Comptes ordinaires	135		0				
b- Comptes et prêts à terme < 1 an	136		0				
c- Comptes et prêts à terme > 1 an	137		0				
4. Entrep. Publiques Financ. non Banc.	141	0	0	0	0	0	0
a- Comptes ordinaires	142		0				
b- Comptes et prêts à terme < 1 an	143		0				
c- Comptes et prêts à terme > 1 an	144		0				
5. Entreprises d'Economie Mixte	148	0	0	0	0	0	0
a- Comptes ordinaires	149		0				
b- Comptes et prêts à terme < 1 an	150		0				
c- Comptes et prêts à terme > 1 an	151		0				
6. Fonds d'Etat bons parts/sect. public	155	0	0	0	0	0	0
a- Fonds d'Etat	156		0				
b- Bons de développement à 91 jours	157		0				
c- Bons de développement à 182 jours	158		0				
d- autres valeurs assimilées	159		0				
IV. BANQUES & INSTIT. ASSIMILEES	168	0	200 000 000	0	0	195 480 264	395 480 264
1. Banques	169	0	200 000 000	0	0	0	200 000 000
a- Comptes ordinaires	170		0				0
b- Comptes de prêts et avances	171	0	200 000 000	0	0	0	200 000 000
. Jusqu'à 3 mois	172		200 000 000				200 000 000
. De 3 à 6 mois	173		0				
. De 6 à 9 mois	174		0				
. De 9 mois à 1 an	175		0				
. Plus de 1 an	176		0				
2. Institutions assimilées	177	0	0	0	0	0	0
a- Comptes ordinaires	178		0				
b- Comptes de prêts et avances	179	0	0	0	0	0	0
. Jusqu'à 3 mois	180		0				
. De 3 à 6 mois	181		0				
. De 6 à 9 mois	182		0				
. De 9 mois à 1 an	183		0				
. Plus de 1 an	184		0				
3. Correspondants étrangers	185	0	0	0	0	195 480 264	195 480 264
a- Comptes ordinaires	186		0			195 480 264	195 480 264
b- Comptes de prêts et avances	187	0	0	0	0	0	0
. Jusqu'à 3 mois	188		0			0	0
. De 3 à 6 mois	189		0			0	0
. De 6 à 9 mois	190		0				
. De 9 mois à 1 an	191		0				
. Plus de 1 an	192		0				
4. Créances Immob. douteuses (nettes)	193	0	0				0
V. VALEURS RECUES EN PENSION	194	0	0	0	0	0	0
1. Pensions < 1 an	195		0				
2. A terme > 1 an ou achetées fermes	196		0				
Total contrôle	199	0	815 320 310	0	48 754 317	195 480 264	1 059 554 892

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
Corniche Sud
BP: 1762 Conakry
Tél: 00224 654 99 99 09 / +[illegible] 621 99 99 09

SITUATION MENSUELLE COMPTABLE

Etablissement: BCI - GUINEE
(en milliers de GNF)

Date d'arrêté: au 31 décembre 2023

ACTIF 2	CODE	PROVISIONS AMMORTIS	G.N.F		DEVISES		TOTAL
			RESIDENTS	NON- RESIDENTS	RESIDENTS	NON- RESIDENTS	
		1	2	3	4	5	6
VI. CREDITS A LA CLIENTELE	201	0	557 507 734	1 083 311	74 051 631	0	632 642 676
1. Créances commerciales	202		289 156 663	1 083 311	33 169 215	0	323 409 189
2. Comptes ordinaires DR de la clientèle	205		0	0	0		0
3. Crédits de campagne	208	0	0	0		0	0
a- Exportation	209		0				0
b- Exploitation	210		0				0
4. Autres crédits à Court Terme	213		250 417 264		32 077 408		282 494 672
5. Crédits à Moyen Terme (de 1 à 5 ans)	216	0	17 933 806	0	8 805 008	0	26 738 814
a- Equipement	217		19 515 953		0		19 515 953
b- Habitat	218		0		0		0
c- Autres crédits	219		0		0		0
6. Crédits à Long Terme (> 5 ans)	223	0	0	0	0	0	0
a- Equipement	224						
b- Habitat	225		0				
c- Autres crédits	226		0				
7. Valeurs non imputées	230	0	0	0	0	0	0
a- Payables aux caisses de la banque (délai de restitution écoulé	231		0				0
b- A vue ou échues clients non encore recouvrem.	232		0				0
c- Echéances exigibles de crédits accordés et non imputés au débi	233		0				0
d- Valeurs chez l'huissier pour comptes clients	234		0				0
e- Valeurs impayées (remettant credit)	235		0				0
VII. CREANCES IMMOB. D. C.	241	7 241 421	1 557 892	0	0	0	1 557 892
1. Créances immobilisées	244	0	0				0
2. Créances Douteuses et Contentieuses	247	7 241 421	1 557 892		0		1 557 892
3. Créances irrécouvrables	250		0				0
VIII. CHQS A RECOUV. VAL. ENCAIS.	253	0	30 153 743	0	0	0	30 153 743
1. Chèques à recouvrer	254	0	30 153 743	0	0	0	30 153 743
a- sur place et intérieur Guinée	255		30 153 743				30 153 743
b- à L'Etranger	256		0				
2. Valeurs à l'encaissement	259	0	0	0	0	0	0
a- sur place et intérieur Guinée	260		0				0
b- à L'Etranger	261		0		0		
IX. SUCCURS. ET AGENCES GUINEE	265		0				0
X. DEBITEURS DIVERS	268		17 036 785	6 618 805	6 269 931	121 940	30 047 461
XI. COMPTES DE REGULARISATIONS	271		18 990 392	0	12 372 499		31 362 891
XII. TITRES DE PLACEMENTS	274		0				0
XIII. TITRES PARTICIP. EMP. ASSIM.	277	0	200 000	0	0	0	200 000
1. Titres de participations	278		200 000				200 000
2. Titres de filiales	281		0				
3. Comptes courants d'associés	284		0				
4. Actions propres détenues	286		0				
XIV. IMMOBILISATIONS	287	14 189 878	30 035 136	0	0	0	30 035 136
*	288	1 296 838	10 657 195				10 657 195
2. Immobilisations corporelles	291	12 893 039	19 377 941	0	0	0	19 377 941
a- d'Exploitation	292	12 893 039	19 377 941				19 377 941
b- Hors exploitation	293	0					
XV. ACTIONNAIRES	296		0				0
TOTAL ACTIF	299	21 431 299	1 470 801 993	7 702 116	141 448 378	195 602 204	1 815 554 692

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
Corniche Sud
BP: 1762 Conakry
Tél: 00224 654 99 99 09 / +224 621 99 99 0

SITUATION MENSUELLE COMPTABLE

Etablissement: BCI - GUINEE
(en milliers de GNF)

Date d'arrêté: au 31 décembre 2023

PASSIF 1	CODE		G.N.F		DEVISES		TOTAL
			RESIDENTS	NON- RESIDENTS	RESIDENTS	NON- RESIDENTS	
		1	2	3	4	5	6
I. BANQUE CENTRALE	301		0	0	0	0	0
1. Comptes ordinaires	302		0				0
2. Emprunt au marché monétaire	305		0				0
3. Val. rem. au réescompte ou en pension	308		0	0	0	0	0
a- effets au réescompte	309		0				0
b- effets et bons remis en pension	310		0				0
4. Comptes et emprunts à terme	313		0				0
II. SECTEUR PUBLIC	318		0	0	0	0	0
1. Administration Centrale	319		0	0	0	0	0
a- cptes ord, s/livret ou à préavis < 3mois	320		0				0
b- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	321		0				0
2. Administrations Locales	324		0	0	0	0	0
a- cptes ord, s/livret ou à préavis < 3mois	325		0				0
b- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	326		0				0
3. Entreprises Publiques non Financières	329		0	0	0	0	0
a- cptes ord, s/livret ou à préavis < 3mois	330		0				0
b- cpt. à vue en FG convertibles	331		0				0
c- cptes spéciaux en FG convertibles	332		0				0
d- cptes de dépôts importation	333		0				0
e- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	334		0				0
4. E.P. Financières non bancaires	340		0	0	0	0	0
a- cptes ord, s/livret ou à préavis < 3mois	341		0				0
b- cpt. à vue en FG convertibles	342		0				0
c- cptes spéciaux en FG convertibles	343		0				0
d- cptes de dépôts importation	344		0				0
e- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	345		0				0
5. Entreprises d'Economie Mixte	351		0	0	0	0	0
a- cptes ord, s/livret ou à préavis < 3mois	352		0				0
b- cpt. à vue en FG convertibles	353		0				0
c- cptes spéciaux en FG convertibles	354		0				0
d- cptes de dépôts importation	355		0				0
e- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	356		0				0
f- comptes d'attente et de capital	357		0				0
III. BANQUES ET INSTIT. ASSIMILEES	363		45 000 000	0	0	129 081 772	174 081 772
1. Banques	364		45 000 000	0	0	0	45 000 000
a. Comptes ordinaires	365		0			0	0
b. Comptes de dépôts à terme et d'emprunt	366		45 000 000	0	0	0	45 000 000
. Jusqu'à 3 mois	367		45 000 000			0	45 000 000
. De 3 à 6 mois	368		0				0
. De 6 à 9 mois	369		0				0
. De 9 mois à 1 an	370		0				0
. Plus de 1 an	371		0				0
2. Institutions Assimilées	372		0	0	0	0	0
a. Comptes ordinaires	373		0				0
b. Comptes de dépôts à terme et d'emprunt	374		0	0	0	0	0
. Jusqu'à 3 mois	375		0		0		0
. De 3 à 6 mois	376		0				0
. De 6 à 9 mois	377		0				0
. De 9 mois à 1 an	378		0				0
. Plus de 1 an	379		0				0
3. Correspondants Etrangers	380		0	0	0	129 081 772	129 081 772
a. Comptes ordinaires	381		0			0	0
b. Comptes de dépôts à terme et d'emprunt	382		0	0	0	129 081 772	129 081 772
. Jusqu'à 3 mois	383		0			0	0
	384		0			0	0
. De 6 à 9 mois	385		0			0	0
. De 9 mois à 1 an	386		0			0	0
. Plus de 1 an	387		0			129 081 772	129 081 772
Total contrôle	399	0	45 000 000	0	0	129 081 772	174 081 772

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
Corniche Sud
BP: 1762 Conakry
Tél: 00224 654 99 99 09 / +224 621 99 99 09

SITUATION MENSUELLE COMPTABLE

Etablissement: BCI - GUINEE
(en milliers de GNF)

Date d'arrêté: au 31 décembre 2023

PASSIF 2	CODE		G.N.F		DEVISES		TOTAL
			RESIDENTS	NON- RESIDENTS	RESIDENTS	NON- RESIDENTS	
		1	2	3	4	5	6
VI. COMPTES CREDITEURS CLIENTELE	401		1 086 937 090	1 042 134	148 107 110	50 684 764	1 286 771 098
1. Cptes ordinaires	402		689 848 567	1 042 134	103 987 626	50 684 764	845 563 091
2. Comptes sur livrets	403		63 350 490	0	0	0	63 350 490
3. Comptes à préavis < 3 mois	404		0				0
4. Comptes à vue en FG convertibles	406		0				0
5. Comptes spéciaux en FG convertibles	410		0				0
6. Comptes de dépôts importations	414		0		9 098 897		9 098 897
7. Cptes à terme ou à préavis >= 3 mois	418		328 867 636		34 981 917		363 849 553
8. Comptes d'attente et de capital	422		0				0
9. Autres sommes dues à la clientèle	426		4 870 398		38 670	0	4 909 068
V. BONS A ECHEANCE FIXE	430		0				0
VI. VAL. A L'ENCAISSEMT NON DISPO.	435		45 318 672	0	0	0	45 318 672
1. Comptes de correspondance	436		0				0
2. Comptes de clients	440		45 318 672		0		45 318 672
VII. SUCC. ET AGENCES EN GUINEE	445		0				0
VIII. CREDITEURS DIVERS	450		21 897 868	0	0	2 807 458	24 705 326
1. Impôts et taxes à payer	451		19 728 193		0		19 728 193
2. C.N.S.S à payer	455		0		0		0
3. Autres créditeurs divers	459		2 169 675		0	2 807 458	4 977 133
IX. COMPTES DE REGULARISATION	464		22 625 567		47 232	6 322 250	28 995 049
X. OPERATIONS S/TITRES ET VERSM. A EFFECT. S/TITRES NON LIBERES	469		0	0	0	0	0
1. Bons de dvpment et valeurs assimilées	470		0				0
2. Autres opérations sur titres	474		0				0
XI. EMPRUNTS PARTICIPATIFS	479		0	0	0	0	0
1. Emprunts part. et subord. > 5 ans	480		0				0
2. Particip. et créances sub. s/Ets de crédit	481		0				0
XII. PROVISIONS	483		20 964 574				20 964 574
XIII. RESERVES	487		12 289 542	0	0	0	12 289 542
1. de réévaluation	488		0				0
2. autres réseves	489		12 289 542				12 289 542
XIV. CAPITAL	491		170 000 000				170 000 000
XV. PRIME DEMISSION ACTION	492		0				
XVI. REPORT A NOUVEAU (+ ou -)	495		0				0
XVII. BENEFICE OU PERTE EXERCICE (+ ou -)	497		52 428 658				52 428 658
TOTAL PASSIF	499	0	1 477 461 972	1 042 134	148 154 342	188 896 244	1 815 554 692

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
Corniche Sud
BP: 1762 Conakry
Tél: 00224 654 99 99 09 / +224 621 99 99 0

Etablissement: BCI - GUINEE

(en milliers de GNF)

Date d'arrêté: au 31 décembre 2023

HORS - BILAN	CODE	GNF		DEVISES		TOTAL
		RESIDENTS	NON- RESIDENTS	RESIDENTS	NON- RESIDENTS	
I. ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	501	134 043 001	0	0	153 174 719	287 217 720
1. Cautions et avales	502	134 043 001	0		31 636 112	165 679 113
2. Crédits documentaires importation	506				121 538 607	121 538 607
3. Obligations cautionnées et traites douanières	510	0				0
4. Acceptations données	514	0				0
5. Autres engagements par signature	518	0				0
II. ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	523	0			0	0
III. ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	528	476 865 944	0	162 130 126	0	638 996 070
1. D'institutions financières et autres	530	476 865 944		162 130 126		638 996 070
2. D'institutions internationales ou l'Etat	531	0				0
IV. CREDITS CONFIRMES OUVERTS A LA CLIENTELE	533	0				0
V. VALEURS DONNEES EN GARANTIE	538	0				0
VI. ENGAGEMENTS DE CHANGE A TERME	543	0	0	0	0	0
1. Devises à livrer à terme à la clientèle	544					0
2. Devises à recevoir à terme de la clientèle	545					0
VII. DIVERS HORS-BILAN	550	0	0	0	0	0
1. Gestion matérielle des billets de mobilisation	551	0	0	0	0	0
a- Billets de mobilisation détenus	552					0
b- Billets de mobilisation cédés	553					0
c- Billets de mobilisation à renouveler	554					0
2. Crédits consortiaux	560	0	0	0	0	0
a- en qualité de chef de fil	561					0
b- en qualité de co-participant	562					0
c- contregaranties données	563					0
d- contre garanties reçues	564					0
3. Engagements par signature en consortium	568	0	0	0	0	0
a- en qualité de chef de fil	569					0
b- en qualité de participant	570					0
VIII-ENGAGEMENTS DOUTEUX	574					
TOTAL CONTROLE	590	610 908 946	0	162 130 126	153 174 719	926 213 791

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
Corniche Sud
BP: 1762 Conakry
Tél: 00224 654 99 99 09 / +224 621 99 99 0

ANNEXE 10

COMPTES DE RESULTATS

Etablissement: BCI - GUINEE
(en milliers de GNF)

Date d'arrêté: au 31 décembre 2023

COMPTE DE RESULTAT	CODE	GNF		Devises		TOTAL
		Résident	N.R	Résident	N.R	
I. PRODUITS DES EMPLOIS DE CAPITAUX	1500	149 817 952	0	0	0	149 817 952
Produits des Opérations avec la Clientèle	1501	83 654 427	0	0	0	83 654 427
,Produits des crédits à court terme	1502	0				0
,Produits des crédits à long et moyen termes	1503	23 456 091				23 456 091
,Comptes ordinaires débiteurs	1504	60 198 335				60 198 335
Opérations de trésorerie interbancaires	1505	52 763 364				52 763 364
Reprises d'amortissement et de provisions	1506	12 883 697				12 883 697
Autres produits	1507	516 464				516 464
II. COÛTS DES RESSOURCES	1510	34 866 023	0	0	0	34 819 357
Charges des opérations avec la clientèle	1511	29 018 405				29 018 405
.Charges sur dépôts à vue	1512	1 945 995				1 945 995
.Charges sur comptes d'épargne	1513	584 817				584 817
.Charges sur comptes à terme	1514	26 487 593				26 487 593
Charges sur des emprts de trésor. et interbanc.	1515	5 800 951				5 800 951
Autres charges d'emprunt	1516	46 667				46 667
III. Produit Net des Cptx utilisés (I-II)	1520	114 951 928	0	0	0	114 951 928
IV. COMMISSIONS	1530	46 233 312				46 233 312
Commissions sur effets et comptes	1531	683 275				683 275
Commissions des opérations en devises	1532	6 279 709				6 279 709
Produits des engagements par signature	1533	39 270 328				39 270 328
Produits des engagements bancaires divers	1534	0				0
Récupération de frais	1535	0				0
V. AUTRES CHARGES BANCAIRES	1540	2 972 608				2 972 608
Charges des opérations sur devises	1541	2 972 608				2 972 608
Charges des engagements par signature	1542	0				0
Frais sur chèques et effets	1543	0				0
Diverses charges	1544	0				0
VI. Produit Net Bancaire (III+IV-V)	1550	158 212 633	0	0		158 212 633
VII. CHARGES OPERATOIRES	1560	62 478 475				62 478 475
1. Frais du personnel	1561	23 894 085				23 894 085
-Salaires	1562	21 906 845				21 906 845
-Charges sociales	1563	1 921 483				1 921 483
-Formation du personnel	1564	65 757				65 757
2. Autres frais généraux	1565	38 584 390				38 584 390
-Frais des immeubles	1566	3 540 071				3 540 071
-Travaux, fournit. services ext.	1567	20 885 822				20 885 822
-Frais de correspondance	1568	3 687 373				3 687 373
-Transports et déplacements	1569	1 324 602				1 324 602
-Frais divers de gestion	1570	9 146 522				9 146 522
VIII. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	1580	28 119 482				28 119 482
Impôts et taxes	1581	921 834				921 834
Dotations aux amortissements	1582	3 899 166				3 899 166
Dotations aux provisions	1583	15 002 325				15 002 325
Créances irrécouvrables non couvertes par les provisions	1584	7 298 390				7 298 390
Autres	1585	997 767				997 767
Résultat d'Exploitation (VI-VII-VIII)	1590	67 614 676	0	0		67 614 676
Résultats exceptionnels (+ ou -)	1591					0
Impôts sur les résultats (-)	1592	15 186 018				15 186 018
Résultats de l'exercice (+ ou -)	1593	52 428 658				52 428 658

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
Corniche Sud
BP: 1762 Conakry
Tél: 00224 654 99 99 09 / +224 621 99 99 0

SITUATION - ACTIF

SITU_01

PAYS: Guinée ETABLISSEMENT: Banque pour le commerce et l'industrie

Date d'arrêté: 2 0 2 4 1 2 3 1 | CIB | LC | A A D | 0 1 F | M P | CM

CODE	ACTIF (1)	PROVISIONS ET AMORTISSEMTS	GNF		DEVISES		TOTAL
			RESIDENTS	NON-RESIDENTS	RESIDENTS	NON-RESIDENTS	
		1	2	3	4	5	6
RA1_0010	**1. OPERATIONS DE TRESORERIES ET INTERBANCAIRES**		**403 239**	**-**	**34 339**	**445 170**	**882 747**
RA1_0020	**1.1. Valeurs en caisse et monnaie électronique**		**85 371**	**-**	**4 479**	**-**	**89 850**
RA1_0030	1.1.1. Billets et pièces de monnaie		85 371		4 479		89 850
RA1_0040	1.1.2. Monnaie électronique		-		-		-
RA1_0050	**1.2. Banque Centrale**		**181 438**	**-**	**29 860**	**-**	**211 298**
RA1_0060	1.2.1. Comptes ordinaires		181 438		29 860		211 298
RA1_0070	1.2.2. Comptes bloqués		-		-		-
RA1_0100	1.2.3. Titres de Régulation Monétaire (TRM)		-		-		-
RA1_0140	**1.3. Etablissements de crédit et assimilés**		**136 000**	**-**	**-**	**445 075**	**581 075**
RA1_0150	1.3.1. Comptes ordinaires (NOSTRI)		-		-	218 802	218 802
RA1_0160	1.3.2. Comptes ordinaires (LORI)		-		-	-	-
RA1_0170	1.3.3. Prêts aux établissements de crédit		136 000		-	226 273	362 273
RA1_0480	**1.4. Valeurs non imputées**		**-**		**-**	**-**	**-**
RA1_0490	**1.5. Créances rattachées**		**430**		-	95	**524**
RA1_0520	**1.6. Créances en souffrance**	-	**-**		**-**		**-**
RA2_0010	**2. OPERATIONS AVEC LA CLIENTELLE**		**782 045**	**43**	**47 006**	**-**	**829 093**
RA2_0020	**2.1. Crédits à la clientèle**		**431 722**	**-**	**36 019**	**-**	**467 741**
RA2_0030	2.1.1. Créances commerciales		14 900		-		14 900
RA2_0040	2.1.2. Crédits à l'habitat		8 018		921		8 938
RA2_0050	2.1.3. Crédit à l'exportation		-		19 519		19 519
RA2_0060	2.1.4. Crédit à l'équipement		30 012		15 245		45 257
RA2_0070	2.1.5. Crédit à la consommation		2 681		335		3 017
RA2_0080	2.1.6. Crédit de trésorerie		97 626	-	-		97 626
RA2_0090	2.1.7. Autres crédits		**278 485**		-		278 485
RA2_0100	**2.2. Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle**		**338 569**	**43**	**10 853**	**-**	**349 465**
RA2_0110	**2.3. Opérations de crédit-bail et assimilés**		**-**		-		**-**
RA2_0300	**2.4. Affacturage**		**-**		-		**-**
RA2_0310	**2.5. Valeurs non imputées**		**-**		-		**-**
RA2_0320	**2.6. Créances rattachées**		**3 376**		133		**3 509**
RA2_0330	**2.7. Créances en souffrance**	15 995	**8 378**	**-**	**-**	**-**	**8 378**
RA2_0410	2.7.1. Créances douteuses	**7 449**	**7 732**		-		7 732
RA2_0470	2.7.2. Autres créances en souffrance	**8 546**	647		-		647

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
Kaloum Corniche Sud
BP : 1762 Conakry
Tél : (+224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09

SITU_01

PAYS: Guinée ETABLISSEMENT: Banque pour le commerce et l'industrie

Date d'arrêté: 2 0 2 4 1 2 3 1 | CIB | LC | D: A A | F: 0 1 | P: M | CM

CODE	ACTIF (2)	PROVISIONS ET AMORTISSEMTS	GNF		DEVISES		TOTAL
			RESIDENTS	NON-RESIDENTS	RESIDENTS	NON-RESIDENTS	
		1	2	3	4	5	6
RA3_0010	3. OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES		678 504	-	32 124	-	710 628
RA3_0020	3.1. Titres de transaction		-		-		-
RA3_0030	3.2. Titres de placement		80 000		-		80 000
RA3_0050	3.3. Titres d'investissement		537 092		-		537 092
RA3_0680	3.4. Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres		-		-		-
RA3_0690	3.5. Comptes de stocks et emplois divers		581		-		581
RA3_0710	3.6. Comptes transitoires et d'attente		37 171		19 071		56 242
RA3_0790	3.7. Débiteurs divers		18 566		13 053	-	31 620
RA3_0840	3.8. Comptes de régularisation		5 093		-		5 093
RA3_0890	3.9. Succursales et agences de Guinée		-		-		-
RA3_0900	3.10. Créances rattachées		-		-		-
RA4_0010	4. VALEURS IMMOBILISEES	19 040	37 161	-	-	-	37 161
RA4_0030	4.1. Prêt subordonnés		-		-		-
RA4_0040	4.2. Immobilisations financières		200		-		200
RA4_0060	4.2.1. Parts dans les entreprises liées		-		-		-
RA4_0080	4.2.2. Titres de participations		200		-		200
RA4_0100	4.2.3. Titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP)		-		-		-
RA4_0220	4.2.4. Autres titres détenus à long terme		-		-		-
RA4_0240	4.3. Immobilisations incorporelles	2 262	12 710		-		12 710
RA4_0260	4.4. Immobilisation corporelles	16 778	24 251		-		24 251
RA4_0280	4.5. Operations de Crédit-bail		-		-		-
RA4_0300	4.6. Operations de location simple		-		-		-
RA4_0320	4.7. Créances rattachées		-		-		-
RA4_0330	4.8. Créances en souffrance		-		-		-
RL5_0050	5. Actionnaires ou associés (solde débiteur)						
TT0_0010	6. TOTAL ACTIF		1 900 949	43	113 469	445 170	2 459 630

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
Kaloum Corniche Sud
BP : 1762 Conakry
Tél : (+224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09

SITUATION - PASSIF
SITU_02

PAYS: Guinée ETABLISSEMENT: Banque pour le commerce et l'industrie

Date d'arrêté: 2 0 2 4 1 2 3 1 | CIB | LC | A A D | 2 F | M P | CM

CODE	PASSIF (1)		GNF		DEVISES		TOTAL	
			RESIDENTS	NON-RESIDENTS	RESIDENTS	NON-RESIDENTS		
		1	2	3	4	5	6	
RL1_0010	**1. OPERATIONS DE TRESORERIES ET INTERBANCAIRES**		-	-	-	302 370	302 370	-
RL1_0020	**1.1. Banque Centrale**		-	-	-	-	-	RL1_00201 -
RL1_0030	1.1.1. Comptes ordinaires		-		-	-	-	RL1_00301 -
RL1_0050	1.1.2. Refinancement et emprunts auprès de la banque centrale							
RL1_0090	**1.2. Etablissements de crédit et assimilés**		-		-	-	-	RL1_00501 -
RL1_0100	1.2.1. Comptes ordinaires (NOSTRI)		-	-	-	296 930	296 930	RL1_00901 -
RL1_0110	1.2.2. Comptes ordinaires (LORI)		-		-	-	-	RL1_01001 -
RL1_0120	1.2.3. Emprunts aux établissements de crédit		-		-	-	-	RL1_01101 -
RL1_0400	1.2.4. Emprunts adossés à des opérations spécifiques		-		-	296 930	296 930	RL1_01201 -
RL1_0550	**1.3. Autres sommes dues**		-		-	-	-	RL1_04001 -
RL1_0560	**1.4. Dettes rattachées**		-		-	-	-	RL1_05501 -
RL2_0010	**2. OPERATIONS AVEC LA CLIENTELLE**		1 549 796	833	189 705	63 696	1 804 031	RL1_05601 -
RL2_0020	**2.1. Emprunts à la clientèle et de dépôts de garanties reçus sur opération spécifique de financement**		-		-	-	-	RL2_00201 -
RL2_0030	**2.2. Comptes ordinaires**		1 011 913	833	145 169	63 696	1 221 611	RL2_00301 -
RL2_0040	**2.3. Dépôts à terme reçus**		395 789		34 407	-	430 196	RL2_00401 -
RL2_0050	**2.4. Compte d'épargne**		82 107		-	-	82 107	RL2_00501 -
RL2_0060	**2.5. Dépôts de garantie reçus**		39 848		9 909	-	49 757	RL2_00601 -
RL2_0070	**2.6. Autres dépôts reçus**		4 820		32	-	4 852	RL2_00701 -
RL2_0080	**2.7. Bons de caisse**		-		-	-	-	RL2_00801 -
RL2_0290	**2.8. Comptes d'affacturage**		-		-	-	-	RL2_02901 -
RL2_0300	**2.9. Autres sommes dues à la clientèle**		-		-	-	-	RL2_03001 -
RL2_0310	**2.10. Dettes rattachées**		15 319		189	-	15 508	RL2_03101 -

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
Kaloum Corniche Sud
BP : 1762 Conakry
Tél : (+224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09

SITUATION - PASSIF

SITU_02

PAYS: Guinée ETABLISSEMENT: Banque pour le commerce et l'industrie

Date d'arrêté: 2 0 2 4 1 2 3 1 | CIB | LC | D: A A | F: 2 | P: M | CM

CODE	PASSIF (2)		GNF		DEVISES		TOTAL	
			RESIDENTS	NON-RESIDENTS	RESIDENTS	NON-RESIDENTS		
		1	2	3	4	5	6	
RL3_0010	3. OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES		90 746	-	2 867	-	93 613	-
RL3_0020	3.1. Titres de transaction		-		-		-	RL3_00201 -
RL3_0030	3.2. Dettes représentées par des titres		-		-		-	RL3_00301 -
RL3_0040	3.3. Compte de règlement relatifs aux opérations sur titres		-		-		-	RL3_00401 -
RL3_0050	3.4. Comptes transitoires et d'attente		74 878		49		74 927	RL3_00501 -
RL3_0320	3.5. Créditeurs divers		10 511		2 818		13 329	RL3_03201 -
RL3_0350	3.6. Comptes de régularisations		5 356		-		5 356	RL3_03501 -
RL3_0390	3.7. Succursales et agences de Guinée		-		-		-	RL3_03901 -
RL3_0400	3.8. Dettes rattachées		-		-		-	RL3_04001 -
RL5_0010	4. CAPITAUX PROPRES ET PROVISIONS		259 617	-	-	-	259 617	-
RL5_0020	4.1. Capital / dotations		200 000		-		200 000	RL5_00201 -
RL5_0060	4.2. Réserves et primes liées au capital		13 107		-		13 107	RL5_00601 -
RL5_0070	4.3. Report à nouveau		-		-		-	RL5_00701 -
RL5_0080	4.4. Résultat		28 081		-		28 081	RL5_00801 -
RL5_0090	4.5. Fonds pour Risques Bancaires Généraux (FRBG)		-		-		-	RL5_00901 -
RL5_0100	4.6. Subventions et fonds affectés		-		-		-	RL5_01001 -
RL5_0110	4.7. Comptes de provisions		18 429		-		18 429	RL5_01101 -
RL5_0120	4.8. Compte bloqués d'actionnaires ou d'associés		-		-		-	RL5_01201 -
RL5_0130	4.9. Dettes subordonnées		-		-		-	RL5_01301 -
TT0_0020	5. TOTAL PASSIF		1 900 159	833	192 572	366 066	2 459 630	-

- 0 - 0

- 0

FFA
Immeuble de l'Archevêché
EY Kaloum Corniche Sud
BP : 1762 Conakry
Tél : (+224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09

SITUATION - HORS BILAN
SITU_03

PAYS: Guinée

ETABLISSEMENT: Banque pour le commerce et l'industrie

Date d'arrêté: 2 0 2 4 1 2 3 1

CIB | LC | A A D | 0 3 F | M P | CM

CODE	HORS BILAN (1)	GNF		DEVISE		TOTAL
		RESIDENT	NON-RESIDENT	RESIDENT	NON-RESIDENT	
		1	2	3	4	5
RH9_0010	**1. Engagement de financement**	-	-	**148 073**	-	**148 073**
RH9_0020	**1.1. Engagements de financement donnes en faveur des établissements de crédit et assimilés.**	-		-		-
RH9_0030	**1.2. Engagements de financements donnés en faveur de la clientèle**	-	-	**148 073**	-	**148 073**
RH9_0040	*1.2.1. Ouvertures de crédits confirmés*	-		72 396		72 396
RH9_0050	*1.2.2. Acceptations à payer ou engagements à payer*	-		75 676		75 676
RH9_0060	*1.2.3. Engagements sur facilités d'émission de titres*	-		-		-
RH9_0070	*1.2.4. Autres engagements en faveur de la clientèle*	-		-		-
RH9_0080	**1.3. Engagements de financement reçus en faveur des établissements de crédit et assimilés**	-		-		-
RH9_0090	**1.4. Engagements de financement reçus de la clientèle**	-		-		-
RH9_0100	**2. Engagements de garantie**	**1 096 565**	**76**	**179 773**	**16 757**	**1 293 172**
RH9_0110	**2.1. Cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et assimilés**	-	-	-	-	-
RH9_0120	*2.1.1. Confirmations d'ouverture de crédits documentaires*	-		-		-
RH9_0130	*2.1.2. Acceptations à payer*	-		-		-
RH9_0140	*2.1.3. Autres garanties données*	-		-		-
RH9_0150	**2.2. Garanties d'ordre de la clientèle**	**209 510**	**76**	**7 472**	**16 757**	233 815
RH9_0160	*2.2.1. Obligations cautionnées*	-	-	-	-	-
RH9_0170	*2.2.2. Cautions, avals et autres garanties données*	70 171	76	7 472	16 757	94 477
RH9_0180	*2.2.3. Garanties de remboursement de crédits*	139 338		-		139 338
RH9_0190	*2.2.4. Autres garanties données*	-		-		-
RH9_0200	**2.3. Cautions, avals et autres garanties reçus des établissements de crédit et assimilés**	**259 364**	-	9 125	-	**268 489**
RH9_0210	**2.4. Garanties reçus de la clientèle**	**627 692**		**163 176**	-	**790 867**
RH9_0220	*2.4.1. Garanties reçues de l'Etat et des organismes assimilés*	-		-		-
RH9_0230	*2.4.2. Garanties reçues des entreprises d'assurance et de capitalisation*	-		-		-
RH9_0240	*2.4.3. Garanties reçues de la clientèle financière*	-		-		-
RH9_0250	*2.4.4. Autres garanties reçues*	627 692		163 176	-	790 867

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
Kaloum Corniche Sud
BP : 1762 Conakry
Tél : (+224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09

SITUATION - HORS BILAN
SITU_03

PAYS: Guinée ETABLISSEMENT: Banque pour le commerce et l'industrie

Date d'arrêté: 2 0 2 4 1 2 3 1 | CIB: | LC: | D: A A | F: 0 3 | P: M | CM:

CODE	HORS BILAN (2)	GNF		DEVISE		TOTAL
		RESIDENT	NON-RESIDENT	RESIDENT	NON-RESIDENT	
		1	2	3	4	5
RH9_0260	**3. Engagements sur les opérations en devise**	-	-	-	-	-
RH9_0270	**3.1. Opérations de change au comptant**	-	-	-	-	-
RH9_0280	*3.1.1. GNF achetés non encore reçus*	-		-		-
RH9_0290	*3.1.2. Devises achetées non encore reçues*	-		-		-
RH9_0300	*3.1.3. GNF vendus non encore livrés*	-		-		-
RH9_0310	*3.1.4. Devises à livrer contre devises à recevoir*	-		-		-
RH9_0320	**3.2. Opérations de change à termes**	-		-		-
RH9_0330	*3.2.1. GNF à recevoir contre devises à livrer*	-		-		-
RH9_0340	*3.2.2. Devises à recevoir contre GNF à livrer*	-	-	-	-	-
RH9_0350	*3.2.3. Devises à recevoir contre devises à livrer*	-		-		-
RH9_0360	*3.2.4. Devises à livrer contre devises à recevoir*	-		-		-
RH9_0370	**3.3. Opérations de prêts et d'emprunts en devise**	-		-		-
RH9_0380	*3.3.1. Devises prêtées non encore livrées*	-	-	-	-	-
RH9_0390	*3.3.2. Devises empruntées non encore reçues*	-		-		-
RH9_0400	**3.4. Report/Deport non couru**	-		-		-
RH9_0410	*3.4.1. Report/Déport à recevoir*	-	-	-	-	-
RH9_0420	*3.4.2. Report/Déport à payer*	-		-		-
RH9_0430	**3.5. Intérêts non courus en devises couverts**	-		-		-
RH9_0440	*3.5.1. Intérêts non courus en devises couverts à recevoir*	-	-	-	-	-
RH9_0450	*3.5.2. Intérêts non courus en devises couverts à payer*	-		-		-
RH9_0460	**3.6. Comptes d'ajustement devises hors bilan**	-		-		-



SITUATION - HORS BILAN
SITU_03

PAYS: Guinée ETABLISSEMENT: Banque pour le commerce et l'industrie

Date d'arrêté: 2 0 2 4 1 2 3 1 | CIB: | LC: | D: A A | F: 0 3 | P: M | CM:

CODE	HORS BILAN (3)	GNF		DEVISE		TOTAL
		RESIDENT	NON-RESIDENT	RESIDENT	NON-RESIDENT	
		1	2	3	4	5
RH9_0470	**4. Engagements sur crédits consortiaux**	-	-	-	-	-
RH9_0480	**4.1. Comptes de suivi des engagements consortiaux de financements donnés**	-	-	-	-	-
RH9_0490	*4.1.1. Engagements de financement*	-		-		
RH9_0500	*4.1.2. Part de chef de file*	-		-		
RH9_0510	*4.1.3. Parts des coparticipants*	-		-		
RH9_0520	**4.2. Comptes de suivi des engagements consortiaux de garantie donnés**	-	-	-	-	-
RH9_0530	*4.2.1. Engagements de garantie donnés*	-		-		
RH9_0540	*4.2.2. Part de chef de file*	-		-		
RH9_0550	*4.2.3. Parts des coparticipants*	-		-		
RH9_0560	**4.3. Comptes de suivi des crédits consortiaux distribués**	-	-	-	-	-
RH9_0570	*4.3.1. Crédits consortiaux*	-		-		
RH9_0580	*4.3.2. Part de chef de file*	-		-		
RH9_0590	*4.3.3. Parts des coparticipants*	-		-		
RH9_0600	*4.3.4. Echéances impayées*	-		-		
RH9_0610	**5. Autres engagements**	-	-	-	-	-
RH9_0620	**5.1. Autres engagements donnés**	-	-	-	-	-
RH9_0630	*5.1.1. Valeurs affectées en garantie*	-		-		
RH9_0640	*5.1.2. Loyers de crédit-bail à payer*	-		-		
RH9_0650	*5.1.3. Engagements divers donnés*	-		-		
RH9_0660	**5.2. Autres engagements reçus**	-	-	-	-	-
RH9_0670	*5.2.1. Valeurs reçues en garantie*	-		-		
RH9_0680	*5.2.2. Loyers à percevoir*	-		-		
RH9_0690	*5.2.3. Engagements divers reçus*	-		-		
RH9_0700	**6. Engagements de hors bilan douteux**					

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
Kaloum Corniche Sud
BP : 1762 Conakry
Tél : (+224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09

COMPTE DE RESULTAT
FINS_10

PAYS: Guinée

ETABLISSEMENT: Banque pour le commerce et l'industrie

Date d'arrêté: 2 0 2 4 1 2 3 1

CIB:

LC:

D: R A

F: 1 4

P: M

CM:

CODE	ELEMENTS	GNF		DEVISE		TOTAL
		RESIDENTS	NON RESIDENTS	RESIDENTS	NON RESIDENTS	
		1	2	3	4	5
RP7_0010	**1. PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE**	188 773	-	-	-	188 773
RP7_0020	**1.1. Produits sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires**	7 543	-	-	-	7 543
RP7_0030	1.1.1. Produits d'intérêts sur opérations avec la Banque Centrale	-				-
RP7_0040	1.1.2. Produits d'intérêts sur comptes ordinaires (NOSTRI)	28				28
RP7_0050	1.1.3. Produits d'intérêts sur comptes ordinaires (LORI)	-				-
RP7_0060	1.1.4. Produits sur opérations de prêts	7 207				7 207
RP7_0070	1.1.5. Autres produits d'intérêts	-				-
RP7_0080	1.1.6. Commissions sur opérations interbancaires	308				308
RP7_0090	1.1.7. Intérêts sur créances en souffrance	-				-
RP7_0100	**1.2. Produits sur opérations avec la clientèle**	118 917	-	-	-	118 917
RP7_0110	1.2.1. Intérêts sur créances commerciales et crédits à la clientèle	33 293				33 293
RP7_0120	1.2.2. Intérêts sur opérations de crédit-bail	-				-
RP7_0130	1.2.3. Intérêts sur opérations d'affacturage	-				-
RP7_0140	1.2.4. Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	58 777				58 777
RP7_0150	1.2.5. Autres produits d'intérêts	-				-
RP7_0160	1.2.6. Commissions	26 847				26 847
RP7_0170	1.2.7. Intérêts sur créances en souffrance	-				-
RP7_0180	**1.3. Produits sur opérations sur titres et sur opérations diverses**	52 844	-	-	-	52 844
RP7_0190	1.3.1. Gains sur titre de transaction	-				-
RP7_0200	1.3.2. Produits sur titres de placement	49 408				49 408
RP7_0210	1.3.3. Produits sur titres d'investissement	-				-
RP7_0220	1.3.4. Produits divers sur opérations sur titres	-				-
RP7_0230	1.3.5. Produits sur immobilisations financières	-				-
RP7_0240	1.3.6. Produits sur opérations de location simple	-				-
RP7_0250	1.3.7. Produits sur opérations de change	3 436				3 436
RP7_0260	1.3.8. Produits sur prestations de services financiers	-				-
RP7_0270	1.3.9. Autres produits d'exploitation bancaire	-				-
RP7_0280	**1.4. Produits sur opérations de hors bilan**	**9 469**	-	-	-	**9 469**
RP7_0290	1.4.1. Produits sur engagements de financement	3 628				3 628
RP7_0300	1.4.2. Produits sur engagements de garantie	-				-
RP7_0310	1.4.3. Produits sur autres engagements donnés	5 841				5 841

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
Kaloum Corniche Sud
BP : 1762 Conakry
Tél : (+224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09

COMPTE DE RESULTAT
FINS_10

PAYS: Guinée ETABLISSEMENT: Banque pour le commerce et l'industrie

Date d'arrêté: 2 0 2 4 0 5 3 1 | CIB: | LC: | D: R A | F: 1 4 | P: M | CM:

CODE	ELEMENTS	GNF		DEVISE		TOTAL
		RESIDENTS	NON RESIDENTS	RESIDENTS	NON RESIDENTS	
		1	2	3	4	5
RC6_0010	**2. CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE**	60 417	-	-	-	60 417
RC6_0020	**2.1. Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires**	14 443	-	-	-	14 443
RC6_0030	2.1.1. Charges d'intérêts sur opérations avec la banque centrale	-				-
RC6_0040	2.1.2. Charges d'intérêts sur comptes ordinaires (NOSTRI)	-				-
RC6_0050	2.1.3. Charges d'intérêts sur comptes ordinaires (LORI)	-				-
RC6_0060	2.1.4. Charges d'intérêts sur emprunts au jour le jour	-				-
RC6_0070	2.1.5. Charges d'intérêts sur emprunts et assimilés adossés à des opérations spécifiques	14 443				14 443
RC6_0080	2.1.6. Autres charges d'intérêts	-				-
RC6_0090	2.1.7. Commissions	-				-
RC6_0100	**2.2. Charges sur opérations avec la clientèle**	38 170	-	-	-	38 170
RC6_0110	2.2.1. Intérêts sur emprunts et dépôts de garantie adossés à des opérations spécifiques	-				-
RC6_0120	2.2.2. Intérêts sur comptes de la clientèle	38 170				38 170
RC6_0130	2.2.3. Autres charges d'intérêts	-				-
RC6_0140	2.2.4. Commissions	-				-
RC6_0150	**2.3. Charges sur opérations sur titres et sur opérations diverses**	-	-	-	-	-
RC6_0160	2.3.1. Charges sur titres de transaction	-				-
RC6_0170	2.3.2. Charges sur titres de placement	-				-
RC6_0180	2.3.3. Charges sur titres d'investissement	-				-
RC6_0190	2.3.4. Charges diverses sur opérations sur titres	-				-
RC6_0200	2.3.5. Intérêts et charges sur dettes représentées par des titres	-				-
RC6_0210	2.3.6. Commissions	-				-
RC6_0220	**2.4. Charges sur valeurs immobilisées**	-				-
RC6_0230	2.4.1. Charges sur immobilisations financières	-				-
RC6_0240	2.4.2. Charges sur opérations la location simple	-	-	-	-	-
RC6_0250	2.4.3. Charges sur Immobilisations non louées	-				-
RC6_0260	**2.5. Charges sur éléments de fonds propres et assimilés**	-				-
RC6_0270	**2.6. Charges sur opérations de change**	1 458				1 458
RC6_0280	**2.7. Charges sur prestations de services financiers**	2 701				2 701
RC6_0290	**2.8. Autres charges d'exploitation bancaire**	-				-
RC6_0300	**2.9. Charges sur opérations de hors bilan**	3 644				3 644
RC6_0310	**2.10. Dotations aux provisions sur intérêts courus relatifs aux créances douteuses ou contentieuses**	-				-
RP7_0560	**3. PRODUIT NET BANCAIRE = (1) - (2)**	128 356	-	-	-	128 356

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
Kaloum Corniche Sud
BP : 1762 Conakry
Tél : (+224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09

COMPTE DE RESULTAT
FINS_10

PAYS: Guinée

ETABLISSEMENT: Banque pour le commerce et l'industrie

Date d'arrêté: 2 0 2 4 0 5 3 1

CIB:

LC:

D: R A

F: 1 4

P: M

CM:

CODE	ELEMENTS	GNF		DEVISE		TOTAL
		RESIDENTS	NON RESIDENTS	RESIDENTS	NON RESIDENTS	
		1	2	3	4	5
RP7_0320	4. PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	-	-	-	-	-
RP7_0330	4.1. Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	-				-
RP7_0340	4.2. Jetons de présence et rémunération des administrateurs	-				-
RP7_0350	4.3. Charges refacturées à d'autres entités (groupe et hors groupe)	-				-
RP7_0360	4.4. Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun	-				-
RP7_0370	4.5. Produits divers	-				-
RP7_0380	4.6. Transferts de charges d'exploitation non bancaire	-				-
RP7_0390	4.7. Quote-part des subventions virées au compte de résultat	-				-
RP7_0400	4.8. Reprise d'amortissements et provisions	-				-
RP7_0410	4.9. Reprises d'amortissements des immobilisations	-				-
RP7_0420	4.10. Reprises de provisions sur immobilisations	-				-
RC6_0320	5. CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	81 495	-	-	-	81 495
RC6_0330	5.1. Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	-				-
RC6_0340	5.2. Jetons de présence et rémunération des administrateurs	4 954				4 954
RC6_0350	5.3. Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun	-				-
RC6_0360	5.4. Quote-part des frais du siège	-				-
RC6_0370	5.5. Cotisations payées par l'établissement assujetti aux fonds de garantie des dépôts	-				-
RC6_0380	5.6. Charges diverses	3 653				3 653
RC6_0390	5.7. Transfert de produits d'exploitation non bancaire	-				-
RC6_0400	5.8. Achat et variations de stocks	3 272	-	-	-	3 272
RC6_0410	5.8.1. Achats non stockés de matières et fournitures	1 467				1 467
RC6_0420	5.8.2. Variation de stocks	1 805				1 805
RC6_0430	5.9. Autres charges externes	33 602	-	-	-	33 602
RC6_0440	5.9.1. Services extérieurs	6 609				6 609
RC6_0450	5.9.2. Autres services extérieurs	26 993				26 993
RC6_0460	5.10. Impôts, taxes et versements assimilés	1 021				1 021
RC6_0470	5.11. Charges de personnel	29 936	-	-	-	29 936
RC6_0480	5.11.1. Salaires et traitements	27 536				27 536
RC6_0520	5.11.2. Charges sociales	2 400				2 400
RC6_0560	5.12. Dotations aux amortissements et provisions	5 057	-	-	-	5 057
RC6_0570	5.12.1. Dotations aux amortissements des immobilisations	5 057				5 057
RC6_0580	5.12.2. Dotations aux amortissements des charges à répartir	-				-
RC6_0590	5.12.3. Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations	-				-
RL5_0200	6. RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION = (3 + 4) - 5	46 861	-	-	-	46 861

FFA
EY
Immeuble de l'Archevêché
Kaloum Corniche Sud
BP : 1762 Conakry
Tél : (+224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09

COMPTE DE RESULTAT
FINS_10

PAYS: Guinée ETABLISSEMENT: Banque pour le commerce et l'industrie

Date d'arrêté: 2 0 2 4 1 2 3 1 | CIB: | LC: | D: R A | F: 1 4 | P: M | CM:

CODE	ELEMENTS	GNF		DEVISE		TOTAL
		RESIDENTS	NON RESIDENTS	RESIDENTS	NON RESIDENTS	
		1	2	3	4	5
RC6_0730	**7. COUT DU RISQUE**	6 307	-	-	-	6 307
RC6_0600	7.1. Dotations aux provisions sur créances impayées	-				-
RC6_0610	7.2. Dotations aux provisions sur créances restructurées	-				-
RC6_0620	7.3. Dotations aux provisions sur créances en souffrance	10 031				10 031
RC6_0630	7.4. Pertes sur créances irrécouvrables	-				-
RP7_0430	7.5. Reprises de provisions sur créances impayées	-				-
RP7_0440	7.6. Reprises de provisions sur créances restructurées	-				-
RP7_0450	7.7. Reprises de provisions sur créances douteuses	- 3 723				- 3 723
RP7_0460	7.8. Reprises de provisions sur intérêts courus relatifs aux créances douteuses	-				-
RP7_0470	7.9. Récupération sur créances amorties	-				-
RL5_0210	**8. RESULTAT D'EXPLOITATION = 6 - 7**	40 553	-	-	-	40 553
RC6_0640	**9. Moinsvalues de cession sur immobilisations**	-	-	-	-	-
RC6_0650	9.1. Sur immobilisations incorporelles	-				-
RC6_0660	9.2. Sur immobilisations corporelles	-				-
RC6_0670	9.3. Sur immobilisations financières	-				-
RP7_0480	**10. Plusvalues de cession sur immobilisations**	20	-	-	-	20
RP7_0490	10.1. Sur immobilisations incorporelles	-				-
RP7_0500	10.2. Sur immobilisations corporelles	20				20
RP7_0510	10.3. Sur immobilisations financières	-				-
RC6_0740	**11.Provisions pour risques et charges/provisions réglementées**	**4 672**	-	-	-	**4 672**
RC6_0680	11.1. Dotations aux provisions pour risques et charges	8 697				8 697
RP7_0520	11.2. Reprises de provisions pour risques et charges	- 4 024				- 4 024
RC6_0690	11.3. Dotations aux provisions réglementées	-				-
RP7_0530	11.4. Reprises de provisions réglementées	-				-
RC6_0700	11.5. Dotation au fonds pour risques bancaires généraux	-				-
RP7_0540	11.6. Reprise du fonds pour risques bancaires généraux	-				-
RL5_0220	**12. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS = 8 - 9 + 10 -11**	**35 901**	-	-	-	**35 901**
RP7_0550	**13. Produits exceptionnels**	28				28
RC6_0710	**14. Charges exceptionnelles**	4 348				4 348
RL5_0230	**15. RESULTAT EXCEPTIONNEL = 13 - 14**	- 4 320				- 4 320
RC6_0720	**16. Impôts sur le bénéfice**	3 500				3 500
RL5_0080	**17. RESULTAT NET = 12 + 15 - 16**	28 081	-	-	-	28 081

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
Kaloum Corniche Sud
BP : 1762 Conakry
Tél : (+224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09

SITUATION - ACTIF

SITU_01

PAYS: Guinée ETABLISSEMENT: Banque pour le commerce et l'industrie

Date d'arrêté: 2 0 2 5 1 2 3 1 | CIB: | LC: | D: A A | F: 0 1 | P: M | CM:

CODE	ACTIF (1)	PROVISIONS ET AMORTISSEMTS	GNF		DEVISES		TOTAL
			RESIDENTS	NON-RESIDENTS	RESIDENTS	NON-RESIDENTS	
		1	2	3	4	5	6
RA1_0010	1. OPERATIONS DE TRESORERIES ET INTERBANCAIRES		562 398	-	87 061	499 015	1 148 473
RA1_0020	1.1. Valeurs en caisse et monnaie électronique		73 666	-	17 214	-	90 881
RA1_0030	1.1.1. Billets et pièces de monnaie		19 793		17 214		37 007
RA1_0040	1.1.2. Monnaie électronique		53 873		-		53 873
RA1_0050	1.2. Banque Centrale		22 537	-	66 627	-	89 163
RA1_0060	1.2.1. Comptes ordinaires		22 537		66 627		89 163
RA1_0070	1.2.2. Comptes bloqués		-		-		-
RA1_0100	1.2.3. Titres de Régulation Monétaire (TRM)		-		-		-
RA1_0140	1.3. Etablissements de crédit et assimilés		465 000	-	-	499 015	964 015
RA1_0150	1.3.1. Comptes ordinaires (NOSTRI)		-		-	136 796	136 796
RA1_0160	1.3.2. Comptes ordinaires (LORI)		-		-	-	-
RA1_0170	1.3.3. Prêts aux établissements de crédit		465 000		-	362 218	827 218
RA1_0480	1.4. Valeurs non imputées		-		-	-	-
RA1_0490	1.5. Créances rattachées		1 194		3 220	-	4 415
RA1_0520	1.6. Créances en souffrance	-	-		-		-
RA2_0010	2. OPERATIONS AVEC LA CLIENTELLE		1 301 581	481	76 640	-	1 378 702
RA2_0020	2.1. Crédits à la clientèle		763 647	-	58 553	-	822 200
RA2_0030	2.1.1. Créances commerciales		21 150		-		21 150
RA2_0040	2.1.2. Crédits à l'habitat		16 396		5 578		21 974
RA2_0050	2.1.3. Crédit à l'exportation		-		39 097		39 097
RA2_0060	2.1.4. Crédit à l'équipement		124 055		13 485		137 540
RA2_0070	2.1.5. Crédit à la consommation		4 433		392		4 825
RA2_0080	2.1.6. Crédit de trésorerie		132 460	-	-		132 460
RA2_0090	2.1.7. Autres crédits		465 153		-		465 153
RA2_0100	2.2. Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle		521 002	481	17 915	-	539 398
RA2_0110	2.3. Opérations de crédit-bail et assimilés		-		-		-
RA2_0300	2.4. Affacturage		-		-		-
RA2_0310	2.5. Valeurs non imputées		-		-		-
RA2_0320	2.6. Créances rattachées		13 117		171		13 288
RA2_0330	2.7. Créances en souffrance	32 602	3 816	-	-	-	3 816
RA2_0410	2.7.1. Créances douteuses	31 280	1 222		-		1 222
RA2_0470	2.7.2. Autres créances en souffrance	1 322	2 594		-		2 594

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
Kaloum Corniche Sud
BP : 1762 Conakry
Tél : (+224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09

SITU_01

PAYS: Guinée ETABLISSEMENT: Banque pour le commerce et l'industrie

Date d'arrêté: 2 0 2 5 1 2 3 1 | CIB: | LC: | D: A A | F: 0 1 | P: M | CM:

CODE	ACTIF (2)	PROVISIONS ET AMORTISSEMTS	GNF		DEVISES		TOTAL
			RESIDENTS	NON-RESIDENTS	RESIDENTS	NON-RESIDENTS	
		1	2	3	4	5	6
RA3_0010	3. OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES		1 056 737	-	7 912	2 677	1 067 326
RA3_0020	3.1. Titres de transaction		-		-		-
RA3_0030	3.2. Titres de placement		-		-		-
RA3_0050	3.3. Titres d'investissement		1 029 398		-		1 029 398
RA3_0680	3.4. Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres		-		-		-
RA3_0690	3.5. Comptes de stocks et emplois divers		716		-		716
RA3_0710	3.6. Comptes transitoires et d'attente		14 890		6 913		21 803
RA3_0790	3.7. Débiteurs divers		10 441		998	2 677	14 117
RA3_0840	3.8. Comptes de régularisation		1 292		-		1 292
RA3_0890	3.9. Succursales et agences de Guinée		-		-		-
RA3_0900	3.10. Créances rattachées		-		-		-
RA4_0010	4. VALEURS IMMOBILISEES	23 319	36 518	-	-	-	36 518
RA4_0030	4.1. Prêt subordonnés		-		-		-
RA4_0040	4.2. Immobilisations financières		380		-		380
RA4_0060	4.2.1. Parts dans les entreprises liées		-		-		-
RA4_0080	4.2.2. Titres de participations		380		-		380
RA4_0100	4.2.3. Titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP)		-		-		-
RA4_0220	4.2.4. Autres titres détenus à long terme		-		-		-
RA4_0240	4.3. Immobilisations incorporelles	3 289	5 164		-		5 164
RA4_0260	4.4. Immobilisation corporelles	20 030	30 974		-		30 974
RA4_0280	4.5. Operations de Crédit-bail		-		-		-
RA4_0300	4.6. Operations de location simple		-		-		-
RA4_0320	4.7. Créances rattachées		-		-		-
RA4_0330	4.8. Créances en souffrance		-		-		-
RL5_0050	5. Actionnaires ou associés (solde débiteur)						
TT0_0010	6. TOTAL ACTIF		2 957 234	481	171 613	501 692	3 631 019

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
Kaloum Corniche Sud
BP : 1762 Conakry
Tél : (+224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09

SITUATION - PASSIF
SITU_02

PAYS: Guinée ETABLISSEMENT: Banque pour le commerce et l'industrie

Date d'arrêté: 2025 12 31 | CIB: | LC: | D: A A | F: 2 | P: M | CM:

CODE	PASSIF (1)		GNF		DEVISES		TOTAL
			RESIDENTS	NON-RESIDENTS	RESIDENTS	NON-RESIDENTS	
		1	2	3	4	5	6
RL1_0010	1. OPERATIONS DE TRESORERIES ET INTERBANCAIRES		-	-	-	334 702	334 702
RL1_0020	1.1. Banque Centrale		-	-	-	-	-
RL1_0030	1.1.1. Comptes ordinaires		-		-	-	-
RL1_0050	1.1.2. Refinancement et emprunts auprès de la banque centrale		-		-	-	-
RL1_0090	1.2. Etablissements de crédit et assimilés		-	-	-	324 994	324 994
RL1_0100	1.2.1. Comptes ordinaires (NOSTRI)		-		-	-	-
RL1_0110	1.2.2. Comptes ordinaires (LORI)		-		-	-	-
RL1_0120	1.2.3. Emprunts aux établissements de crédit		-		-	324 994	324 994
RL1_0400	1.2.4. Emprunts adossés à des opérations spécifiques		-		-	-	-
RL1_0550	1.3. Autres sommes dues		-		-	-	-
RL1_0560	1.4. Dettes rattachées		-		-	9 708	9 708
RL2_0010	2. OPERATIONS AVEC LA CLIENTELLE		2 540 262	71	272 829	64 804	2 877 966
RL2_0020	2.1. Emprunts à la clientèle et de dépôts de garanties reçus sur opération spécifique de financement		-		-	-	-
RL2_0030	2.2. Comptes ordinaires		1 674 645	71	209 420	64 804	1 948 940
RL2_0040	2.3. Dépôts à terme reçus		646 680		34 876	-	681 556
RL2_0050	2.4. Compte d'épargne		113 363		-	-	113 363
RL2_0060	2.5. Dépôts de garantie reçus		79 842		28 001	-	107 843
RL2_0070	2.6. Autres dépôts reçus		7 060		364	-	7 424
RL2_0080	2.7. Bons de caisse		-		-	-	-
RL2_0290	2.8. Comptes d'affacturage		-		-	-	-
RL2_0300	2.9. Autres sommes dues à la clientèle		-		-	-	-
RL2_0310	2.10. Dettes rattachées		18 672		168	-	18 840

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
Kaloum Corniche Sud
BP : 1762 Conakry
Tél : (+224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09

SITUATION - PASSIF

SITU_02

PAYS: Guinée ETABLISSEMENT: Banque pour le commerce et l'industrie

Date d'arrêté: 2 0 2 5 1 2 3 1 | CIB | LC | D: A A | F: 2 | P: M | CM

CODE	PASSIF (2)		GNF		DEVISES		TOTAL
			RESIDENTS	NON-RESIDENTS	RESIDENTS	NON-RESIDENTS	
		1	2	3	4	5	6
RL3_0010	3. OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES		63 626	-	-	969	64 596
RL3_0020	3.1. Titres de transaction		-		-		-
RL3_0030	3.2. Dettes représentées par des titres		-		-		-
RL3_0040	3.3. Compte de règlement relatifs aux opérations sur titres		-		-		-
RL3_0050	3.4. Comptes transitoires et d'attente		39 376		-		39 376
RL3_0320	3.5. Créditeurs divers		21 484		-	969	22 453
RL3_0350	3.6. Comptes de régularisations		2 766		-		2 766
RL3_0390	3.7. Succursales et agences de Guinée		-		-		-
RL3_0400	3.8. Dettes rattachées		-		-		-
RL5_0010	4. CAPITAUX PROPRES ET PROVISIONS		353 756	-	-	-	353 756
RL5_0020	4.1. Capital / dotations		200 000		-		200 000
RL5_0060	4.2. Réserves et primes liées au capital		20 127		-		20 127
RL5_0070	4.3. Report à nouveau		-		-		-
RL5_0080	4.4. Résultat		105 820		-		105 820
RL5_0090	4.5. Fonds pour Risques Bancaires Généraux (FRBG)		-		-		-
RL5_0100	4.6. Subventions et fonds affectés		-		-		-
RL5_0110	4.7. Comptes de provisions		27 809		-		27 809
RL5_0120	4.8. Compte bloqués d'actionnaires ou d'associés		-		-		-
RL5_0130	4.9. Dettes subordonnées		-		-		-
TT0_0020	5. TOTAL PASSIF		2 957 644	71	272 829	400 476	3 631 019

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
Kaloum Corniche Sud
BP : 1762 Conakry
Tél : (+224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09

SITUATION - HORS BILAN
SITU_03

PAYS: Guinée ETABLISSEMENT: Banque pour le commerce et l'industrie

Date d'arrêté: 2 0 2 5 1 2 3 1 | CIB: | LC: | D: A A | F: 0 3 | P: M | CM:

CODE	HORS BILAN (1)	GNF		DEVISE		TOTAL
		RESIDENT	NON-RESIDENT	RESIDENT	NON-RESIDENT	
		1	2	3	4	5
RH9_0010	1. Engagement de financement	-	-	459 992	-	459 992
RH9_0020	1.1. Engagements de financement donnes en faveur des établissements de crédit et assimilés.	-		-		-
RH9_0030	1.2. Engagements de financements donnés en faveur de la clientèle	-	-	459 992	-	459 992
RH9_0040	*1.2.1. Ouvertures de crédits confirmés*	-		204 205		204 205
RH9_0050	*1.2.2. Acceptations à payer ou engagements à payer*	-		255 787		255 787
RH9_0060	*1.2.3. Engagements sur facilités d'émission de titres*	-		-		-
RH9_0070	*1.2.4. Autres engagements en faveur de la clientèle*	-		-		-
RH9_0080	1.3. Engagements de financement reçus en faveur des établissements de crédit et assimilés	-		-		-
RH9_0090	1.4. Engagements de financement reçus de la clientèle	-		-		-
RH9_0100	2. Engagements de garantie	2 307 245	558	476 888	33 887	2 818 578
RH9_0110	2.1. Cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et assimilés	-	-	-	3 227	3 227
RH9_0120	*2.1.1. Confirmations d'ouverture de crédits documentaires*	-			2 005	2 005
RH9_0130	*2.1.2. Acceptations à payer*	-			1 222	1 222
RH9_0140	*2.1.3. Autres garanties données*	-		-		-
RH9_0150	2.2. Garanties d'ordre de la clientèle	328 506	29	5 448	18 330	352 313
RH9_0160	*2.2.1. Obligations cautionnées*	-	-	-	-	-
RH9_0170	*2.2.2. Cautions, avals et autres garanties données*	61 553	29	5 448	18 330	85 360
RH9_0180	*2.2.3. Garanties de remboursement de crédits*	266 953		-		266 953
RH9_0190	*2.2.4. Autres garanties données*	-		-		-
RH9_0200	2.3. Cautions, avals et autres garanties reçus des établissements de crédit et assimilés	385 753	-	1 342	-	387 095
RH9_0210	2.4. Garanties reçus de la clientèle	1 592 986	529	470 098	12 330	2 075 943
RH9_0220	*2.4.1. Garanties reçues de l'Etat et des organismes assimilés*	-		-		-
RH9_0230	*2.4.2. Garanties reçues des entreprises d'assurance et de capitalisation*	-		-		-
RH9_0240	*2.4.3. Garanties reçues de la clientèle financière*	-		-		-
RH9_0250	*2.4.4. Autres garanties reçues*	1 592 986	529	470 098	12 330	2 075 943

FFA
Immeuble de l'Archevêché
Kaloum Corniche Sud
BP : 1762 Conakry
Tél : (+224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09

SITUATION - HORS BILAN
SITU_03

PAYS: Guinée ETABLISSEMENT: Banque pour le commerce et l'industrie

Date d'arrêté: 2 0 2 5 1 2 3 1 | CIB: | LC: | D: A A | F: 0 3 | P: M | CM:

CODE	HORS BILAN (2)	GNF		DEVISE		TOTAL
		RESIDENT	NON-RESIDENT	RESIDENT	NON-RESIDENT	
		1	2	3	4	5
RH9_0260	3. Engagements sur les opérations en devise	-	-	-	-	-
RH9_0270	**3.1. Opérations de change au comptant**	-	-	-	-	-
RH9_0280	*3.1.1. GNF achetés non encore reçus*	-		-		-
RH9_0290	*3.1.2. Devises achetées non encore reçues*	-		-		-
RH9_0300	*3.1.3. GNF vendus non encore livrés*	-		-		-
RH9_0310	*3.1.4. Devises à livrer contre devises à recevoir*	-		-		-
RH9_0320	**3.2. Opérations de change à termes**	-		-		-
RH9_0330	*3.2.1. GNF à recevoir contre devises à livrer*	-	-	-	-	-
RH9_0340	*3.2.2. Devises à recevoir contre GNF à livrer*	-		-		-
RH9_0350	*3.2.3. Devises à recevoir contre devises à livrer*	-		-		-
RH9_0360	*3.2.4. Devises à livrer contre devises à recevoir*	-		-		-
RH9_0370	**3.3. Opérations de prêts et d'emprunts en devise**	-	-	-	-	-
RH9_0380	*3.3.1. Devises prêtées non encore livrées*	-		-		-
RH9_0390	*3.3.2. Devises empruntées non encore reçues*	-		-		-
RH9_0400	**3.4. Report/Deport non couru**	-	-	-	-	-
RH9_0410	*3.4.1. Report/Déport à recevoir*	-		-		-
RH9_0420	*3.4.2. Report/Déport à payer*	-		-		-
RH9_0430	**3.5. Intérêts non courus en devises couverts**	-	-	-	-	-
RH9_0440	*3.5.1. Intérêts non courus en devises couverts à recevoir*	-		-		-
RH9_0450	*3.5.2. Intérêts non courus en devises couverts à payer*	-		-		-
RH9_0460	**3.6. Comptes d'ajustement devises hors bilan**	-		-		-

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
Kaloum Corniche Sud
BP : 1762 Conakry
Tél : (+224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09

SITUATION - HORS BILAN
SITU_03

PAYS: Guinée ETABLISSEMENT: Banque pour le commerce et l'industrie

Date d'arrêté	CIB	LC	D	F	P	CM
20251031			AA	03	M	

CODE	HORS BILAN (3)	GNF		DEVISE		TOTAL
		RESIDENT	NON-RESIDENT	RESIDENT	NON-RESIDENT	
		1	2	3	4	5
RH9_0470	4. Engagements sur crédits consortiaux	-	-	-	-	-
RH9_0480	4.1. Comptes de suivi des engagements consortiaux de financements donnés	-	-	-	-	-
RH9_0490	*4.1.1. Engagements de financement*	-		-		
RH9_0500	*4.1.2. Part de chef de file*	-		-		
RH9_0510	*4.1.3. Parts des coparticipants*	-		-		
RH9_0520	**4.2. Comptes de suivi des engagements consortiaux de garantie donnés**	-	-	-	-	-
RH9_0530	*4.2.1. Engagements de garantie donnés*	-		-		
RH9_0540	*4.2.2. Part de chef de file*	-		-		
RH9_0550	*4.2.3. Parts des coparticipants*	-		-		
RH9_0560	**4.3. Comptes de suivi des crédits consortiaux distribués**	-	-	-	-	-
RH9_0570	*4.3.1. Crédits consortiaux*	-		-		
RH9_0580	*4.3.2. Part de chef de file*	-		-		
RH9_0590	*4.3.3. Parts des coparticipants*	-		-		
RH9_0600	*4.3.4. Echéances impayées*	-		-		
RH9_0610	**5. Autres engagements**	-	-	-	-	-
RH9_0620	**5.1. Autres engagements donnés**	-	-	-	-	-
RH9_0630	*5.1.1. Valeurs affectées en garantie*	-		-		
RH9_0640	*5.1.2. Loyers de crédit-bail à payer*	-		-		
RH9_0650	*5.1.3. Engagements divers donnés*	-		-		
RH9_0660	**5.2. Autres engagements reçus**	-	-	-	-	-
RH9_0670	*5.2.1. Valeurs reçues en garantie*	-		-		
RH9_0680	*5.2.2. Loyers à percevoir*	-		-		
RH9_0690	*5.2.3. Engagements divers reçus*	-		-		
RH9_0700	**6. Engagements de hors bilan douteux**					

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
Kaloum Corniche Sud
BP : 1762 Conakry
Tél : (+224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09

COMPTE DE RESULTAT
FINS_10

PAYS : Guinée

ETABLISSEMENT : Banque pour le commerce et l'industrie

Date d'arrêté : 2 0 2 5 1 2 3 1

CIB :

LC :

D : R A

F : 1 4

P : M

CM :

CODE	ELEMENTS	GNF		DEVISE		TOTAL
		RESIDENTS	NON RESIDENTS	RESIDENTS	NON RESIDENTS	
		1	2	3	4	5
RP7_0010	1. PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	346 259	-	-	-	346 259
RP7_0020	**1.1. Produits sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires**	27 071	-	-	-	27 071
RP7_0030	1.1.1. Produits d'intérêts sur opérations avec la Banque Centrale	-				-
RP7_0040	1.1.2. Produits d'intérêts sur comptes ordinaires (NOSTRI)	50				50
RP7_0050	1.1.3. Produits d'intérêts sur comptes ordinaires (LORI)	-				-
RP7_0060	1.1.4. Produits sur opérations de prêts	27 020				27 020
RP7_0070	1.1.5. Autres produits d'intérêts	-				-
RP7_0080	1.1.6. Commissions sur opérations interbancaires	-				-
RP7_0090	1.1.7. Intérêts sur créances en souffrance	-				-
RP7_0100	**1.2. Produits sur opérations avec la clientèle**	194 030	-	-	-	194 030
RP7_0110	1.2.1. Intérêts sur créances commerciales et crédits à la clientèle	63 594				63 594
RP7_0120	1.2.2. Intérêts sur opérations de crédit-bail	-				-
RP7_0130	1.2.3. Intérêts sur opérations d'affacturage	-				-
RP7_0140	1.2.4. Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	87 753				87 753
RP7_0150	1.2.5. Autres produits d'intérêts	-				-
RP7_0160	1.2.6. Commissions	42 684				42 684
RP7_0170	1.2.7. Intérêts sur créances en souffrance	-				-
RP7_0180	**1.3. Produits sur opérations sur titres et sur opérations diverses**	99 557	-	-	-	99 557
RP7_0190	1.3.1. Gains sur titre de transaction	-				-
RP7_0200	1.3.2. Produits sur titres de placement	5 964				5 964
RP7_0210	1.3.3. Produits sur titres d'investissement	81 202				81 202
RP7_0220	1.3.4. Produits divers sur opérations sur titres	-				-
RP7_0230	1.3.5. Produits sur immobilisations financières	-				-
RP7_0240	1.3.6. Produits sur opérations de location simple	-				-
RP7_0250	1.3.7. Produits sur opérations de change	12 391				12 391
RP7_0260	1.3.8. Produits sur prestations de services financiers	-				-
RP7_0270	1.3.9. Autres produits d'exploitation bancaire	-				-
RP7_0280	**1.4. Produits sur opérations de hors bilan**	**25 602**	-	-	-	**25 602**
RP7_0290	1.4.1. Produits sur engagements de financement	8 028				8 028
RP7_0300	1.4.2. Produits sur engagements de garantie	-				-
RP7_0310	1.4.3. Produits sur autres engagements donnés	17 574				17 574

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
Kaloum Corniche Sud
BP : 1762 Conakry
Tél : (+224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09

COMPTE DE RESULTAT
FINS_10

PAYS: Guinée ETABLISSEMENT: Banque pour le commerce et l'industrie

Date d'arrêté: 2 0 2 5 1 2 3 1 | CIB | LC | D: R A | F: 1 4 | P: M | CM

CODE	ELEMENTS	GNF		DEVISE		TOTAL
		RESIDENTS	NON RESIDENTS	RESIDENTS	NON RESIDENTS	
		1	2	3	4	5
RC6_0010	2. CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	92 596	-	-	-	92 596
RC6_0020	**2.1. Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires**	27 796	-	-	-	27 796
RC6_0030	2.1.1. Charges d'intérêts sur opérations avec la banque centrale	800				800
RC6_0040	2.1.2. Charges d'intérêts sur comptes ordinaires (NOSTRI)	-				-
RC6_0050	2.1.3. Charges d'intérêts sur comptes ordinaires (LORI)	-				-
RC6_0060	2.1.4. Charges d'intérêts sur emprunts au jour le jour	-				-
RC6_0070	2.1.5. Charges d'intérêts sur emprunts et assimilés adossés à des opérations spécifiques	26 996				26 996
RC6_0080	2.1.6. Autres charges d'intérêts	-				-
RC6_0090	2.1.7. Commissions	-				-
RC6_0100	**2.2. Charges sur opérations avec la clientèle**	54 865	-	-	-	54 865
RC6_0110	2.2.1. Intérêts sur emprunts et dépôts de garantie adossés à des opérations spécifiques	-				-
RC6_0120	2.2.2. Intérêts sur comptes de la clientèle	54 865				54 865
RC6_0130	2.2.3. Autres charges d'intérêts	-				-
RC6_0140	2.2.4. Commissions	-				-
RC6_0150	**2.3. Charges sur opérations sur titres et sur opérations diverses**	638	-	-	-	638
RC6_0160	2.3.1. Charges sur titres de transaction	-				-
RC6_0170	2.3.2. Charges sur titres de placement	638				638
RC6_0180	2.3.3. Charges sur titres d'investissement	-				-
RC6_0190	2.3.4. Charges diverses sur opérations sur titres	-				-
RC6_0200	2.3.5. Intérêts et charges sur dettes représentées par des titres	-				-
RC6_0210	2.3.6. Commissions	-				-
RC6_0220	**2.4. Charges sur valeurs immobilisées**	-				-
RC6_0230	2.4.1. Charges sur immobilisations financières	-	-	-	-	-
RC6_0240	2.4.2. Charges sur opérations la location simple	-				-
RC6_0250	2.4.3. Charges sur Immobilisations non louées	-				-
RC6_0260	**2.5. Charges sur éléments de fonds propres et assimilés**	-				-
RC6_0270	**2.6. Charges sur opérations de change**	4 982				4 982
RC6_0280	**2.7. Charges sur prestations de services financiers**	2 181				2 181
RC6_0290	**2.8. Autres charges d'exploitation bancaire**	-				-
RC6_0300	**2.9. Charges sur opérations de hors bilan**	2 134				2 134
RC6_0310	**2.10. Dotations aux provisions sur intérêts courus relatifs aux créances douteuses ou contentieuses**	-				-
RP7_0560	3. PRODUIT NET BANCAIRE = (1) - (2)	253 663	-	-	-	253 663

FFA
EY
Immeuble de l'Archevêché
Kaloum Corniche Sud
BP : 1762 Conakry
Tél : (+224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09

COMPTE DE RESULTAT
FINS_10

PAYS: Guinée ETABLISSEMENT: Banque pour le commerce et l'industrie

2 0 2 5 1 2 3 1 — Date d'arrêté | CIB | LC | R A D | 1 4 F | M P | CM

CODE	ELEMENTS	GNF		DEVISE		TOTAL
		RESIDENTS	NON RESIDENTS	RESIDENTS	NON RESIDENTS	
		1	2	3	4	5
RP7_0320	4. PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	-	-	-	-	-
RP7_0330	4.1. Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	-				-
RP7_0340	4.2. Jetons de présence et rémunération des administrateurs	-				-
RP7_0350	4.3. Charges refacturées à d'autres entités (groupe et hors groupe)	-				-
RP7_0360	4.4. Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun	-				-
RP7_0370	4.5. Produits divers	-				-
RP7_0380	4.6. Transferts de charges d'exploitation non bancaire	-				-
RP7_0390	4.7. Quote-part des subventions virées au compte de résultat	-				-
RP7_0400	4.8. Reprise d'amortissements et provisions	-				-
RP7_0410	4.9. Reprises d'amortissements des immobilisations	-				-
RP7_0420	4.10. Reprises de provisions sur immobilisations	-				-
RC6_0320	5. CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	95 143	-	-	-	95 143
RC6_0330	5.1. Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	99				99
RC6_0340	5.2. Jetons de présence et rémunération des administrateurs	3 782				3 782
RC6_0350	5.3. Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun	-				-
RC6_0360	5.4. Quote-part des frais du siège	-				-
RC6_0370	5.5. Cotisations payées par l'établissement assujetti aux fonds de garantie des dépôts	3 140				3 140
RC6_0380	5.6. Charges diverses	1 433				1 433
RC6_0390	5.7. Transfert de produits d'exploitation non bancaire	-				-
RC6_0400	5.8. Achat et variations de stocks	3 245	-	-	-	3 245
RC6_0410	5.8.1. Achats non stockés de matières et fournitures	1 366				1 366
RC6_0420	5.8.2. Variation de stocks	1 879				1 879
RC6_0430	5.9. Autres charges externes	43 859	-	-	-	43 859
RC6_0440	5.9.1. Services extérieurs	7 112				7 112
RC6_0450	5.9.2. Autres services extérieurs	36 747				36 747
RC6_0460	5.10. Impôts, taxes et versements assimilés	969				969
RC6_0470	5.11. Charges de personnel	33 149	-	-	-	33 149
RC6_0480	5.11.1. Salaires et traitements	30 427				30 427
RC6_0520	5.11.2. Charges sociales	2 722				2 722
RC6_0560	5.12. Dotations aux amortissements et provisions	5 468	-	-	-	5 468
RC6_0570	5.12.1. Dotations aux amortissements des immobilisations	5 468				5 468
RC6_0580	5.12.2. Dotations aux amortissements des charges à répartir	-				-
RC6_0590	5.12.3. Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations	-				-
RL5_0200	6. RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION = (3 + 4) - 5	158 520	-	-	-	158 520

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
Kaloum Corniche Sud
BP : 1762 Conakry
Tél : (+224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09

COMPTE DE RESULTAT
FINS_10

PAYS: Guinée ETABLISSEMENT: Banque pour le commerce et l'industrie

2 0 2 5 1 2 3 1 — Date d'arrêté | CIB | LC | R A — D | 1 4 — F | M — P | CM

CODE	ELEMENTS	GNF		DEVISE		TOTAL
		RESIDENTS	NON RESIDENTS	RESIDENTS	NON RESIDENTS	
		1	2	3	4	5
RC6_0730	7. COUT DU RISQUE	17 428	-	-	-	17 428
RC6_0600	7.1. Dotations aux provisions sur créances impayées	-				-
RC6_0610	7.2. Dotations aux provisions sur créances restructurées	-				-
RC6_0620	7.3. Dotations aux provisions sur créances en souffrance	20 659				20 659
RC6_0630	7.4. Pertes sur créances irrécouvrables	1 397				1 397
RP7_0430	7.5. Reprises de provisions sur créances impayées	-				-
RP7_0440	7.6. Reprises de provisions sur créances restructurées	-				-
RP7_0450	7.7. Reprises de provisions sur créances douteuses	- 4 628				- 4 628
RP7_0460	7.8. Reprises de provisions sur intérêts courus relatifs aux créances douteuses	-				-
RP7_0470	7.9. Récupération sur créances amorties	-				-
RL5_0210	8. RESULTAT D'EXPLOITATION = 6 - 7	141 092	-	-	-	141 092
RC6_0640	9. Moinsvalues de cession sur immobilisations	108	-	-	-	108
RC6_0650	9.1. Sur immobilisations incorporelles	108				108
RC6_0660	9.2. Sur immobilisations corporelles	-				-
RC6_0670	9.3. Sur immobilisations financières	-				-
RP7_0480	10. Plusvalues de cession sur immobilisations	-	-	-	-	-
RP7_0490	10.1. Sur immobilisations incorporelles	-				-
RP7_0500	10.2. Sur immobilisations corporelles	-				-
RP7_0510	10.3. Sur immobilisations financières	-				-
RC6_0740	11.Provisions pour risques et charges/provisions réglementées	11 869	-	-	-	11 869
RC6_0680	11.1. Dotations aux provisions pour risques et charges	15 841				15 841
RP7_0520	11.2. Reprises de provisions pour risques et charges	- 3 972				- 3 972
RC6_0690	11.3. Dotations aux provisions réglementées	-				-
RP7_0530	11.4. Reprises de provisions réglementées	-				-
RC6_0700	11.5. Dotation au fonds pour risques bancaires généraux	-				-
RP7_0540	11.6. Reprise du fonds pour risques bancaires généraux	-				-
RL5_0220	12. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS = 8 - 9 + 10 -11	129 115	-	-	-	129 115
RP7_0550	13. Produits exceptionnels	60				60
RC6_0710	14. Charges exceptionnelles	349				349
RL5_0230	15. RESULTAT EXCEPTIONNEL = 13 - 14	- 289				- 289
RC6_0720	16. Impôts sur le bénéfice	23 006				23 006
RL5_0080	17. RESULTAT NET = 12 + 15 - 16	105 820	-	-	-	105 820

FFA
Immeuble de l'Archevêché
Kaloum Corniche Sud
BP : 1762 Conakry
(224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09

MESSAGE DU MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

À L'ATTENTION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS, DES ORDRES PROFESSIONNELS, DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES, DES ENTREPRISES MINIÈRES ET INDUSTRIELLES, DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

« Nul n'est censé ignorer la loi », cette maxime est le fondement de la publication de l'information légale et règlementaire.

En République de Guinée, le Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de la diffusion gratuite de cette information dans le Journal Officiel de la République afin de conférer le caractère officiel et opposable des textes.

En effet, les dispositions des articles 1er, 3 et 4 du Code Civil précisent :

Article 1er: Les lois au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République.

Article 3: La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République.

Article 4: La loi régulièrement publiée est réputée connue de tous.

Conscient de la place qu'occupe le Journal Officiel de la République dans l'appréciation des critères de bonne gouvernance, le Secrétariat Général du Gouvernement met tout en œuvre pour assurer la diffusion régulière et gratuite en version électronique et papier selon les besoins, des actes législatifs et règlementaires sur le site **www.journal-officiel.sgg.gov.gn**

Les actes à caractère commercial et associatif sont quant à eux publiés au Bulletin Officiel, lequel est payant.

Je vous souhaite une excellente lecture du Journal Officiel de la République.

Tamba Benoît KAMANO

MINISTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

****

Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

****

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.journal-officiel.sgg.gov.gn

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn

****

Dépôt légal- N°21 du 02 Novembre 2026.